

CONSEIL COMMUNAL DU 9 NOVEMBRE 2023

PRESENTS :

Maxime Léonet, Bourgmestre - Président

Jean-Claude Vincent, Patricia Poncin, Echevins

Marie- Noëlle Nicolas, Mylène Leyder, Dominique Lambert, Luc Daron, Membres

Cécile Kiebooms, Directrice générale

Ordre du jour :

SEANCE PUBLIQUE

1. **Réunion conjointe commune - CPAS**
2. CPAS. Démission d'un conseiller du CPAS. Décision
3. CPAS. Election de plein droit d'un membre du Conseil de l'Action sociale en remplacement d'un membre démissionnaire. Décision
4. Avenant au pacte de majorité. Adoption
5. Vérification des pouvoirs d'un nouvel échevin. Installation et prestation de serment
6. Installation de deux conseillers communaux en remplacement de deux conseillers démissionnaires
7. CPAS. Modifications budgétaires n°2 de l'exercice 2023. Approbation
8. Finances communales. Modifications budgétaire n°2 du service ordinaire et du service extraordinaire. Décision
9. Finances communales. Imputations. Ratification
10. Bien-être animal. Stérilisation des chats errants. Convention avec la SRPA Arlon. Décision
11. Archives communales. Convention de partenariat avec les Archives du Royaume et Archives de l'Etat dans les provinces. Décision
12. Déchets issus de l'activité usuelle des ménages. Coût vérité. Budget 2024. Décision
13. Finances communales. Taxe sur l'enlèvement des déchets ménagers et des déchets assimilés- exercice 2024. Décision
14. ORES Assets. Remplacement du parc d'éclairage public en vue de sa modernisation. Décision
15. Fabrique des Eglises de Daverdisse. Budget 2024. Décision
16. CPAS. Budget 2024. Approbation
17. Finances communales. Budget 2024. Décision
 - 17.1. Budget 2024. Adoption
 - 17.2. Dotation à la zone de Police Semois et Lesse. Décision
 - 17.3. Dotation à la zone de Secours. Décision
 - 17.4. Subsidés
 - 17.4.1. Subvention au Syndicat d'Initiative. Décision
 - 17.4.2. Subvention au Royal Haut-Fays Sport. Décision
 - 17.4.3. Subvention à l'Harmonie Royale Ste Cécile. Décision
 - 17.4.4. Subvention à la Maison de la Culture Famenne-Ardenne. Décision
 - 17.4.5. Subvention à l'Ardenne Méridional GAL. Décision
 - 17.4.6. Subvention à l'Association de projet Ardenne Méridionale. Décision

- 17.4.7. Subvention au Centre médical hélicopté. Décision
- 17.4.8. Subvention aux autres associations. Décision
- 18. Associations et intercommunales. IMIO. Assemblée générale ordinaire. Décision
- 19. Associations et intercommunales. ORES Assets. Assemblées générales ordinaire et extraordinaire. Décisions

HUIS-CLOS

1. Personnel communal enseignant. Rappel à l'activité. Ratification
2. Personnel communal enseignant. Encadrement complémentaire pour missions collectives. Affectation. Ratification
3. Personnel communal enseignant. Désignation. Ratification

Le Président ouvre la séance à 19h00. Il détaille l'organisation de cette séance qui se déroulera en trois étapes : la réunion conjointe avec le CPAS, la mise en ordre des équipes à divers niveaux par des prestations de serment et entrées en fonction et enfin le conseil proprement dit. Il déclare « Cela va faire du bien d'être à nouveau au complet 😊. Pur être technique et complet, il restera au prochain conseil de CPAS à la confirmer de la désignation de la remplaçante de Mylène au bureau permanent du CPAS. » Le Président propose de reporter les éventuelles questions d'actualité à la 3^{ème} partie de la séance pour que tous les membres du conseil puissent pleinement participer.

Le Président demande que deux points soient ajoutés à l'ordre du jour de la séance publique. Le premier fait suite à une demande de la commune de Wellin et concerne un départ ambulance 112 au départ d'Halma. Le second concerne le règlement redevance pour le rechargement de véhicules électriques, dès lors que le règlement actuel prévoit une échéance au 31 décembre 2023..Vu les incidences financières sur la commune et vu l'intérêt d'un service ambulance de proximité, en vertu des articles L 1122-24, les conseillers communaux à l'unanimité déclarent l'urgence et admettent l'ajout de ces deux points à l'ordre du jour de la séance.

PRESENT pour le CPAS :

Marie-Noëlle Nicolas, Présidente du CPAS
Mylène Leyder, Karry Clarenne, Guy Duterme, Gabriel Jeanbaptiste, Jacky Roiseux,
Ombeline Bodart, Martial Laval, Isabelle Boland, Membres du Conseil de l'Action sociale
Arnaud Dermagne, Directeur général du CPAS

1. Réunion conjointe commune – CPAS.

Le Président invite la Présidente du CPAS à présenter le rapport sur les synergies.
Chaque conseiller de la commune et du CPAS ayant reçu le rapport sur les synergies, la Présidente du CPAS présente le rapport sur les synergies

« Au niveau du fonctionnement des administrations :

- Mise à disposition par la commune des locaux du CPAS (même bâtiment). Les charges relatives à ces locaux (électricité, chauffage...) sont directement pris en charge par la commune, de même que tous les frais relatifs à la sécurité des locaux (alerte anti-intrusion, alarme incendie) ;
- Fournitures : Commune et CPAS organisent des marchés conjoints relatifs au matériel et fournitures de bureau et ce afin de pouvoir prétendre à des prix plus compétitifs et de réduire les procédures ;
- Informatique : le CPAS partage le serveur de la commune ;
- Téléphonie : le réseau téléphonique communal ainsi que la connexion Internet couvrent la commune et le CPAS ;
- Courrier : le CPAS utilise la timbreuse de la commune ;
- Impression : le CPAS utilise le copieur de la commune pour les impressions importantes.

Au niveau du personnel et des mandataires :

- Un fonds de pension commun pour les échevins et présidents de CPAS est en place ;
- Le personnel ouvrier communal est mis à la disposition du CPAS à sa demande pour les travaux nécessaires (notamment pour des aménagements des locaux et du logement de transit, de l'aide logistique dans l'organisation d'évènements...) ;
- Le conseil de l'action sociale a marqué son accord pour que le service social du CPAS soit désigné coordinateur psychosocial dans le cadre des plans d'intervention psychosociale PIPS (compétence communale) ;
- Cession de Points APE : le CPAS cède 15 points APE à l'administration communale ;
- Assurance : une même assurance omnium pour mission couvre le personnel communal et celui du CPAS.

Au niveau des activités :

- La commune a délégué au service social du CPAS les missions communales relatives aux demandes de pensions ainsi que les demandes d'allocations d'handicapés ou de personnes âgées ;
- Les travailleurs sociaux du CPAS sont par ailleurs désignés « handi-contact AVIQ » ;
- Activités / Animations / Conférences :
 - La logopède du CPAS travaille en étroite collaboration avec les enseignants des écoles communales (elle peut accompagner lors de sorties, activités...) ;
 - Le service social collabore avec le service logement/énergie dans le cadre d'animations sur l'utilisation rationnelle de l'énergie par exemple.

- Mobilité : Le « Proxibus » du TEC peut être mis à disposition du CPAS pour assurer des voyages ponctuels comme des excursions, ramassage lors de la conférence et souper des aînés du CPAS.
- Logement :
La gestion du logement de transit communal est confiée au CPAS par convention de collaboration adoptée par les conseils communal du 28/01/2014 et du CPAS du 25/02/2014.
- Energie :
 - La borne de recharge des compteurs à budget est située à l'accueil de l'administration communale ;
 - Collaboration entre le service énergie du CPAS et le service logement pour des animations sur l'utilisation rationnelle de l'énergie, campagnes et actions spécifiques. »

Le Bourgmestre ajoute que le CPAS bénéficie de la mise à disposition gratuite des salles communales lors de leurs activités, notamment dans le cadre de l'organisation de la fête des aînés.

Le Directeur général du CPAS ajoute qu'il y a énormément de synergies permettant de rationaliser certains coûts. Le fait que le CPAS est logé dans les bâtiments communaux explique grandement que le CPAS n'ait pas de budget extraordinaire. De nouvelles synergies peuvent être proposées en fonction des situations rencontrées (ex : la gestion des ukrainiens)

M Daron déclare que le CPAS est un petit CPAS qui fonctionne bien. Il remercie les membres du Conseil de l'Action sociale mais aussi le personnel du CPAS pour le travail fourni au profit des personnes fragilisées, défavorisées de la commune.

Vu la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 ;

Vu la loi du 5 août 1992 et notamment son article 26 bis ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 8 décembre 2005 ;

Vu les décrets du 19 juillet 2018, lesquels offrent un cadre général favorable à la mise en place de synergies ;

Considérant que le projet des synergies a été soumis à l'avis du comité de concertation Commune-CPAS en date du 18 octobre 2023 ;

Considérant le Programme Stratégique Transversal présenté et adopté par le Conseil communal en sa séance du 26 juin 2019 ;

Considérant que dans son guide méthodologique visant un accompagnement de la mise en œuvre des synergies, le Service Public de Wallonne rappelle que, par essence, Commune et CPAS partagent un même territoire d'actions, œuvrent pour la même population et consacrent, ensemble, les ressources disponibles pour répondre aux besoins des mêmes citoyens ; que le SPW rappelle également que les décrets incitent les autorités locales à organiser au mieux les services de support afin d'accroître le rendement des ressources : faire plus et mieux avec les mêmes moyens ;

Considérant que la gestion en bon père de famille a toujours été un précepte fondateur de la manière de travailler, tant à la commune qu'au CPAS ; que c'est donc en ce sens que le Collège communal souhaite s'inscrire ;

Considérant qu'une synergie est définie par la loi organique comme une volonté commune et partagée de gérer ou réaliser un service, une action, un projet, une mission ensemble ou encore de confier à une des institutions locales la réalisation ou la gestion d'un service, d'une action, d'un projet ou d'une mission en vue d'opérer des économies d'échelles, d'accroître l'efficacité organisationnelle et de viser à l'efficience du service public dans le respect des missions et de l'autonomie de chacun ;

Considérant le tableau des synergies tel que rédigé par les directeurs généraux de la commune et du CPAS, lequel restera annexé à la présente délibération ;

A l'unanimité,

Les membres du Conseil communal et du Conseil du CPAS approuvent le rapport sur les synergies.

Le Président lève la réunion conjointe et invite les membres du Conseil de l'Action sociale à prendre place dans le public.

2. CPAS. Démission d'un conseiller du CPAS. Décision

Le Président invite la Présidente de CPAS à présenter le point. Par courrier du 19 octobre 2023, Mme Leyder a fait part de son souhait de mettre fin à son mandat de conseiller de CPAS, celle-ci étant appelée à siéger en qualité d'échevine.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 et plus particulièrement les articles 14,15 et 19 ;

Vu le courrier de Mme Mylène Leyder faisant part de son souhait de mettre fin à son mandat de Conseiller de l'Action sociale ;

A l'unanimité,

ACCEPTE de la démission de Mme Mylène Leyder en tant que Conseiller de l'Action sociale. Le membre démissionnaire reste en fonction jusqu'à la prestation de serment de son remplaçant. Le membre élu en remplacement achève le mandat du membre auquel il succède.

3. CPAS. Election de plein droit d'un membre du Conseil de l'Action sociale en remplacement d'un membre démissionnaire. Décision.

La Présidente de CPAS poursuit la séance en présentant la candidate pressenti, Mme Adelaïde Lenoir, pour remplacer Mme Leyder pour siéger au Conseil de CPAS.

Vu le décret du 8 décembre 2005 modifiant la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale, notamment son article 14 ;

Vu le courrier de Mme Mylène Leyder du 19 octobre 2023 faisant part de son souhait de mettre fin à son mandat de Conseiller de l'Action sociale ;

Vu la délibération du Conseil communal du 9 novembre 2023 acceptant cette démission ;
Considérant qu'il convient de pourvoir à son remplacement ;

Vu l'acte de présentation déposé le 23 octobre 2023 par le groupe POUR ! proposant la candidature de Mme Adelaïde Lenoir en tant que Conseiller de l'Action Sociale ;

Considérant que l'acte de présentation de ce candidat répond aux conditions de l'article 10 du décret précité ;

Considérant que le candidat proposé continue à remplir les conditions d'éligibilité et ne tombe pas dans un des cas d'incompatibilité prévus aux articles 7 et 9 du décret précité ;

A l'unanimité,

DECIDE que, conformément à l'article 12 du décret précité, est élu de plein droit Conseiller de l'Action sociale, Mme Adelaïde Lenoir.

Le Président suspend la séance et invite Mme Adelaïde Lenoir à prêter serment. Mme Lenoir étant installée comme conseillère de CPAS, le Président reprend la séance.

4. Avenant au pacte de majorité. Adoption.

Vu les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives au pacte de majorité et au collège communal, spécialement les articles L1123-1 et L1123-2 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 3 décembre 2018 adoptant le pacte de majorité suivant :

M. LEONET Maxime, bourgmestre

M VINCENT Jean-Claude, 1^{er} échevin

M. LEONARD Emmanuel, 2^{er} échevin

Mme PONCIN Patricia, 3^{er} échevine

Mme NICOLAS Marie-Noëlle présidente pressentie du conseil de l'action sociale

Vu la délibération du Conseil communal du 29 mars 2021 acceptant la démission de M Léonard Emmanuel de ses fonctions de conseiller communal et d'échevin ;

Vu le projet d'avenant au pacte de majorité signé par le groupe politique POUR ! et déposé entre les mains du directeur général le 4 mars 2021;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 29 mars 2021 adoptant le pacte de majorité suivant :

M. LEONET Maxime, bourgmestre
M VINCENT Jean-Claude, 1^{er} échevin
M. PONCELET François, 2^e échevin
Mme PONCIN Patricia, 3^e échevine

Mme NICOLAS Marie-Noëlle présidente pressentie du conseil de l'action sociale

Vu la délibération du Conseil communal du 4 octobre 2023 acceptant la démission de M François Poncelet de ses fonctions de conseiller communal et d'échevin

Considérant qu'il y a lieu d'adopter un avenant au pacte de majorité afin de pourvoir au remplacement définitif d'un membre du Collège ;

Vu le projet d'avenant au pacte de majorité signé par le groupe politique POUR ! et déposé entre les mains du directeur général le 5 octobre 2023;

Considérant que ledit projet de pacte remplit les conditions énoncées à l'article L1123-1, § 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant qu'il indique l'identité du (des) groupe(s) politique(s) qui y est (sont) partie(s), à savoir POUR !;

Considérant qu'il mentionne l'identité des personnes proposées pour participer au collège communal ;

Considérant qu'il propose donc pour le collège communal, un tiers de membres de même sexe;

Considérant qu'il a été signé par l'ensemble des personnes y désignées;

Considérant qu'il a été signé, pour chaque groupe politique y participant, par les personnes suivantes:

Groupe POUR ! : MM. LEONET Maxime, VINCENT Jean-Claude, NICOLAS Marie-Noëlle, PONCIN Patricia, LEYDER Mylène, LAMBERT Dominique

et satisfait donc à l'exigence de signature par la majorité des membres de chaque groupe politique dont au moins un membre est proposé pour participer au collège communal.

PROCEDE à haute voix au vote sur le pacte de majorité :

- M Léonet Maxime, Bourgmestre
- M Vincent Jean-Claude, 1^{er} Echevin
- Mme Poncin Patricia, 2^{ème} Echevine
- Mme Leyder Mylène, 3^{ème} Echevine
- Mme Nicolas Marie-Noëlle, Présidente du CPAS pressenti

Sept conseillers participent au scrutin.

Sept conseillers votent pour le pacte de majorité (à savoir MM. LEONET Maxime, VINCENT Jean-Claude, NICOLAS Marie-Noëlle, PONCIN Patricia, LEYDER Mylène, LAMBERT Dominique, DARON Luc)

En conséquence, le projet de pacte ayant obtenu la majorité des suffrages des membres présents, est adopté à l'unanimité.

5. Vérification des pouvoirs d'un nouvel échevin. Installation et prestation de serment.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1123-1 et L 1126-1 ;

Considérant que les élections communales ont eu lieu le 14 octobre 2018 et qu'elles ont été validées par le Gouverneur de la Province de Luxembourg par arrêté prononcé en séance publique le 16 novembre 2018, conformément aux articles L4146-4 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'installation en sa séance du Conseil communal du 3 décembre 2018 de M Emmanuel Léonard en qualité de 2^{ème} Echevin, élu sur la liste POUR ! aux élections communales du 14 octobre 2018 ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 29 mars 2021 acceptant la démission de M Emmanuel Léonard de ses fonctions de conseiller communal et d'échevin ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 29 mars 2021 adoptant l'avenant au pacte de majorité signé par le groupe politique POUR ! et déposé entre les mains de la Directrice générale en date du 4 mars 2021 ;

Considérant l'installation en sa séance du Conseil communal du 29 mars 2021 de M François Poncelet en qualité de 2^{ème} Echevin, élu sur la liste POUR ! ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 4 octobre 2023 acceptant la démission de M François Poncelet de ses fonctions de conseiller communal et d'échevin ;

Considérant que Mme Mylène Leyder est reprise en tant que nouvel échevin dans l'avenant au pacte de majorité, présenté en rang 3, en vue de remplacer M François Poncelet, Echevin démissionnaire ;

Vu l'article L1123-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation qui dispose que « le nouveau membre du Collège communal achève le mandat de celui qu'il remplace » ;

Vu les articles L1125-1, L1125-2 et L 1125-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation concernant les incompatibilités et les conflits d'intérêts ;

Considérant que Mme Mylène Leyder ne tombe pas dans un cas d'incompatibilité visé à l'article L1125-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article L1126-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, lequel prévoit, préalablement à leur entrée en fonction, une prestation de serment des échevins entre les mains du Président du Conseil ;

DECLARE

Les pouvoirs de Mme Mylène Leyder sont validés.

Le Bourgmestre, Maxime Léonet, invite alors l'échevine, Mylène Leyder, à prêter entre ses mains le serment suivant, prescrit par l'article L1126-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation : « *Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge* ».

Mme Mylène Leyder prête serment. L'Echevine est dès lors déclarée être installée dans ses fonctions.

La présente délibération sera envoyée au Gouvernement wallon pour information.

6. Installation de deux conseillers communaux en remplacement de deux conseillers démissionnaires.

Le Président invite les deux conseillers communaux pressentis à venir présenter serment.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 3 décembre 2018 par laquelle le Conseil communal a installé les conseillers communaux ;

Considérant le courrier de Mme Lise Johnson du 11 septembre 2023, parvenu à l'administration le 20 septembre 2023, par lequel elle sollicite sa démission ;

Considérant le courrier de M François Poncelet du 26 septembre 2023 et parvenu à l'administration le 28 septembre 2023 par lequel ce dernier indique son souhait de démissionner de ses fonctions de conseiller communal et d'échevin « pour des motifs familiaux et personnels rendant impossible d'assurer les mandats qui m'ont été confiés par les électeurs »

Considérant qu'il convient de remplacer les intéressés; qu'en cas de vacance d'un siège, le premier suppléant dans l'ordre de la liste du groupe politique du conseiller défaillant est appelé à entrer en fonction ;

Vu le procès-verbal du recensement des votes par le bureau communal de Daverdisse dans le cadre des élections communales ;

Considérant que Mme Katty Clarenne domiciliée Sclassin 25 à 6929 Haut-Fays est la première suppléante arrivant en ordre utile sur la liste POUR ! à laquelle appartient M François Poncelet, démissionnaire ;

Considérant que M Arnaud Lambert domiciliée Rue de Burnaifontaine 35 à 6929 Haut-Fays est le premier suppléant arrivant en ordre utile sur la liste Comm'1Action à laquelle appartient Mme Lise Johnson, démissionnaire ;

Considérant que ces derniers acceptent le mandat de conseiller communal ;

Considérant qu'il ressort du rapport de vérification des pouvoirs que Mme Katty Clarenne remplit toujours les conditions d'éligibilité énoncées aux articles L4121-1 et L4142-1 du Code de la démocratie locale et ne se trouve pas dans une situation d'incompatibilité prévue par les dispositions du même Code ou par d'autres dispositions légales ; qu'en outre, elle n'a pas renoncé au mandat qui lui a été conféré ;

Considérant qu'il ressort du rapport de vérification des pouvoirs que M Arnaud Lambert remplit toujours les conditions d'éligibilité énoncées aux articles L4121-1 et L4142-1 du Code de la démocratie locale et ne se trouve pas dans une situation d'incompatibilité prévue par les dispositions du même Code ou par d'autres dispositions légales ; qu'en outre, il n'a pas renoncé au mandat qui lui a été conféré ;

Considérant que rien ne s'oppose à la validation de leurs pouvoirs ;

Considérant que Mme Katty Clarenne et M Arnaud Lambert ont été invités à participer à la séance du Conseil communal du 9 novembre par convocation adressée par courriel le 31 octobre 2023 ;

PREND ACTE de la prestation de serment de Mme Katty Clarenne, domicilié Sclassin 25 à 6929 Daverdisse, laquelle prête entre les mains du Président le serment prescrit à l'article L1126-1 1^{er} § du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du Peuple belge ».

PREND ACTE de la prestation de serment de M Arnaud Lambert, domicilié Rue rue de Burnaifontaine 35 à 6929 Haut-Fays, lequel prête entre les mains du Président le serment prescrit à l'article L1126-1 1^{er} § du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du Peuple belge ».

M Lambert souhaite dire quelques mots. Il se déclare très content d'avoir siéger au Conseil du CPAS et de pouvoir siéger maintenant en qualité de conseiller communal. Il a toujours mis en avant l'intérêt général de la commune et espère pouvoir travailler en bonne collaboration et en toute sérénité. Il a déjà rencontré le bourgmestre et ont exprimé la même volonté de s'unir et travailler ensemble dans l'intérêt général jusqu'à la fin de la législature.

Le Bourgmestre, pour sa part, fait état de son sentiment suite à la démission forcée de François Poncelet, lequel a été exprimé lors du dernier conseil du CPAS. Il déclare « On aura pu proposer un regroupement, une fusion, une « OPA » sur la minorité pour marquer les esprits. Mais ce n'est dans l'intérêt général. Il y a deux groupes qui représentent chacun un électorat et celui-ci doit être respecté. Donc rien ne change au niveau du pacte de majorité et/ou des désignations. Par contre, nous allons enfin pouvoir tirer la commune tous ensemble dans la même direction ! Les représentants du groupe Commun'Action ont décidé de désigner M Lambert comme chef de groupe, et c'est avec ce dernier que la majorité s'entretiendra. En résumé, échec et mat pour M Daron, lequel peut toujours gesticuler. »

7. CPAS. Modifications budgétaires n°2 de l'exercice 2023. Approbation.

Le Président invite la Présidente de CPAS à présenter le point. Les modifications budgétaires du CPAS s'équilibrent à 644.766,44 €. Une grosse partie de la modification budgétaire fait suite au remboursement de deux subventions perçues par le CPAS mais non utilisées, ainsi qu'aux indexation des salaires et des revenus d'intégration. Le point ne suscitant pas de question, il est proposé au vote.

Vu la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 et ses modifications ultérieures ;
Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi organique du 8 juillet 1976 en matière de tutelle administratives sur les décisions du CPAS ;

Vu la circulaire ministérielle du 28 février 2014 relative à la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 8 novembre 2022 portant approbation du budget du CPAS pour l'exercice 2023 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 24 août 2023 portant approbation de la modification budgétaire n° 1 du CPAS sur l'exercice 2023 ;

Considérant la délibération du Conseil de l'Action sociale du 18 octobre 2023 modifiant le budget ordinaire et extraordinaire du CPAS pour l'exercice 2023 ;

Considérant que la délibération susvisée du Conseil de l'Action sociale est parvenue à l'Administration communale le 25 octobre 2023, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée ;

Considérant qu'à compter de la réception de cette délibération, le délai de 40 jours imparti à la Commune pour statuer sur la modification budgétaire y visée expire le 4 décembre 2023 ;

Considérant que cette modification budgétaire, portant tant sur le service ordinaire que sur le service extraordinaire, ne réclame aucun supplément de dotation communale ;

Considérant que les interventions communales inscrites dans cette modification budgétaire sont inférieures à 22.000 € et qu'il peut dès lors être passé outre l'absence d'avis de la Directrice financière ;

Considérant que ladite modification budgétaire répond au principe de sincérité budgétaire, dans la mesure où les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2023, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;

Considérant que cette modification budgétaire est donc conforme à la loi et à l'intérêt général ;

A l'unanimité,

APPROUVE les modifications budgétaires n° 2 du service ordinaire du CPAS pour l'exercice 2022 lesquelles s'établissent comme suit :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	508.828,14 €	0,00 €
Dépenses totales exercice proprement dit	632.254,73 €	0,00 €
Boni / Mali exercice proprement dit	-123.426,59 €	0,00 €
Recettes exercices antérieurs	77.930,79 €	0,00 €
Dépenses exercices antérieurs	12.511,71 €	0,00 €
Prélèvements en recettes	58.007,51 €	0,00 €

Prélèvements en dépenses	0,00 €	0,00 €
Recettes globales	644.766,44 €	0,00 €
Dépenses globales	644.766,44 €	0,00 €
Boni / Mali global	0,00 €	0,00 €

8. Finances communales. Modifications budgétaire n°2 du service ordinaire et du service extraordinaire. Décision.

Le Président présente les modifications budgétaires. Suite à l'envoi du dossier aux conseillers communaux, il convient de procéder à quelques adaptations :

- les primes de naissance doivent augmenter de 1.250 € en lieu et place de 1.000 €,
- la commune a perçu un subside de 1.500 € pour l'achat de matériel pour lutter contre les incivilités environnementales. Pour pouvoir bénéficier du subside, il faut un agent constateur communal. Il est proposé de prévoir un crédit en recette et une provision en dépense, ce montant devant être remboursé en 2024 ou 2025
- le crédit relatif au transport scolaire doit être augmenté de 1.625 € car les offres de prix pour les classes de dépaysement sont nettement plus élevées
- deux crédits budgétaires pour des régularisations de précompte mobilier chasse 2021 et 2022, montants qui sont contesté mais qu'il est préférable de payer et de récupérer pour éviter des intérêts de retard
- un complément d'honoraires de 6.896,01 € pour les travaux à la rue de l'Ordenne
- un complément d'honoraires de 4.200 pour la surveillance des travaux de la voie lente.

Le point ne suscitant pas de question, il est proposé au vote.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale,

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 25 octobre 2023 ;

Vu l'avis favorable conditionnel du directeur financier en date du 27 octobre 2023 annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il y a lieu de revoir certains crédits budgétaires sur base des dépenses engagées et des dépenses restant à engager ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Considérant que les ajustements des crédits sont fonction des décisions du Collège ou du Conseil communal, des indexations de salaire mais également des coûts liés à l'énergie ;

Considérant par ailleurs qu'il y a lieu de revoir certains crédits budgétaires afin de permettre le bon fonctionnement des services et de garantir la continuité du service public ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité,

DECIDE

Art. 1^{er}

D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° 2 de l'exercice 2023 :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	4.404.646,95 €	2.419.128,04 €
Dépenses totales exercice proprement dit	4.182.602,94 €	2.927.738,66 €
Boni / Mali exercice proprement dit	222.044,01 €	-508.610,62 €
Recettes exercices antérieurs	1.128.750,18 €	1.274.211,41 €
Dépenses exercices antérieurs	62.937,86 €	1.597.633,32 €
Boni / Mali exercices antérieurs	1.065.812,32 €	- 323.421,91 €
Prélèvements en recettes	0,00 €	1.202.410,16 €
Prélèvements en dépenses	574.787,56 €	145.708,07 €
Recettes globales	5.533.397,13 €	4.895.749,61 €
Dépenses globales	4.820.328,36 €	4.671.080,05 €
Boni / Mali global	713.068,77 €	224.669,56 €

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au receveur régional.

9. Finances communales. Imputations. Ratification.

Le Président présente le point. Trois dépenses ont été imputées sous la responsabilité du Collège. Elles concernent une facture pour des prélèvements d'échantillons et d'essais en laboratoire pour le projet « cœur de village », une prime de naissance et les frais relatifs à l'inauguration de la maison de village de Gembes.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le règlement général de comptabilité communal et plus particulièrement l'article 60 lequel prévoit que le Collège communal peut décider qu'une dépense soit exécutée ou imputée sous sa responsabilité ;

Considérant la délibération du Collège communal du 18 octobre 2023 décidant d'exécuter et d'imputer conformément aux dispositions de l'article 60 du Règlement général de la comptabilité générale les dépenses relatives à une facture d'un montant de 3.663,88 € se concernant des prélèvements d'échantillons et essais en laboratoire pour des travaux réalisés « Allée des Marronniers » et « Rue de la Culée » ;

Considérant la délibération du Collège communal du 18 octobre 2023 décidant d'exécuter et d'imputer conformément aux dispositions de l'article 60 du Règlement général de la comptabilité générale les dépenses relatives à une facture d'un montant de 1.087,30 € se rapportant aux frais liés à l'inauguration de la Maison de village de Gembes le 15 septembre 2023 ;

Considérant la délibération du Collège communal du 18 octobre 2023 décidant d'exécuter et d'imputer conformément aux dispositions de l'article 60 du Règlement général de la comptabilité générale les dépenses relatives à une prime de naissance d'un montant de 250 € ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits dans la modification budgétaire n°2

A l'unanimité,

RATIFIE les délibérations du Collège communal susvisées décidant que les dépenses devaient être exécutées et imputées conformément aux dispositions de l'article 60 du Règlement général de comptabilité communale.

10. Bien-être animal. Stérilisation des chats errants. Convention avec la SRPA Arlon. Décision.

Le Président invite la nouvelle échevine de l'environnement, Mme Leyder, à présenter le point. L'Arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2016 rend obligatoire la stérilisation des chats domestiques. Cette législation ne prévoit aucune obligation dans le

chef des communes de stériliser les chats errants. Cependant les chats errants sont source de nuisances comme le bruit et la pollution de l'environnement. Ils constituent une menace pour la faune indigène et sont également susceptibles de transmettre des maladies. Une convention avec la SRPA d'Arlon est proposée en vue de la stérilisation des chats errants. Moyennant un subside annuel de 1.500 €, quatre campagnes de stérilisation seront organisées. La SRPA s'engage à organiser la capture des chats en collaboration avec la Commune, veiller, dans la mesure du possible, à ce que le chat présenté soit bien un chat errant, examiner l'animal pour déterminer si son état de santé apparent lui permet d'être stérilisé, opérer le chat, assurer aux animaux opérés les traitements post-opératoires nécessaires ainsi que l'insertion d'une puce électronique (reprise dans les fichiers internes de la SRPA), procéder à l'euthanasie du chat si son état de santé est gravement altéré, remettre l'animal sur le territoire de sa capture et adresser une déclaration annuelle du nombre de chats mâles et femelles stérilisés et euthanasiés. La Commune s'engage à verser la subvention de 1.500 €, organiser et informer les citoyens de cette campagne. Tenir à jour une liste des lieux problématiques nécessitant la stérilisation des chats errants et la transmettre à la SRPA, Informer la population qu'une opération de capture est en cours à une date « x » afin que les habitants soient prévenus et gardent leurs animaux chez eux.

Le point ne suscitant pas de question, il est soumis au vote.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux, l'article 7, remplacé par la loi du 22 décembre 2003 et modifié par la loi du 27 décembre 2012

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2016 relatif à la stérilisation des chats domestiques ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (la valeur estimée HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que la loi ne concerne que la stérilisation des chats domestiques et ne prévoit aucune obligation dans le chef des communes de stériliser les chats errants qui la peuplent ;

Considérant le rôle important des communes en matière de bien-être animal ;

Considérant que le nombre de chats errants dans les communes reste trop important ; qu'ils sont ainsi source de nuisances tels le bruit et la pollution de l'environnement ; qu'ils constituent par ailleurs une menace pour la faune indigène ; qu'ils sont également susceptibles de transmettre des maladies aux humains ainsi qu'aux autres chats et que leur bien-être est compromis ;

Attendu que la stérilisation d'un chat constitue une prestation de services ; que la désignation d'un vétérinaire, d'un refuge ou d'une association en charge de cette tâche doit faire l'objet d'un marché public par la commune ;

Considérant la charge de travail que cela implique pour l'administration, que ce soit dans le cadre de la rédaction du cahier des charges mais également en termes de suivi ;

Considérant que de nombreuses communes travaillent avec la SRPA ;

Considérant le projet de convention duquel il ressort que l'association capture les chats, les stérilise puis les replace dans leur milieu naturel

Considérant que la campagne se déroulerait en quatre passages sur l'année ;

Considérant que le montant de ce subside est inférieur à 22.000 € ;

Considérant que sous ce montant, l'avis du Directeur financier n'est pas obligatoire ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

DECIDE d'approuver la convention relative à la stérilisation des chats errants laquelle s'établit comme suit :

Entre :

La Commune de Daverdisse dont le siège social est situé Grand Place 1 à Haut-Fays, Ici représentée par M Maxime LEONET, Bourgmestre et Mme Cécile KIEBOOMS, Directrice générale, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal du, ci-après dénommée la Commune de Daverdisse d'une part.

Et :

La SRPA d'Arlon dont le siège social est situé rue Bois Saint-Gilles 146 à 4420 Saint-Nicolas, ci-après dénommé le partenaire, d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

A. La **SRPA** s'engage à :

1. Organiser la capture des chats en collaboration avec la Commune.
2. Veiller, dans la mesure du possible, à ce que le chat présenté soit bien un chat errant.
3. Examiner l'animal pour déterminer si son état de santé apparent lui permet d'être stérilisé.
4. Opérer le chat.
5. Assurer aux animaux opérés les traitements post-opératoires nécessaires ainsi que l'insertion d'une puce électronique (reprise dans les fichiers internes de la srpa).
6. Procéder à l'euthanasie du chat si son état de santé est gravement altéré.
7. Remettre l'animal sur le territoire de sa capture et adresser une déclaration annuelle du nombre de chats mâles et femelles stérilisés et euthanasiés.

B. La **Commune** s'engage à :

1. Verser la somme correspondant à 1500 € sur base de sa facture
2. Organiser et informer les citoyens de cette campagne de stérilisation des chats errants. Tenir à jour une liste des lieux problématiques nécessitant la stérilisation des chats errants afin de réduire la prolifération et transmettre les infos à la SRPA via mi@srpa.net
3. Informer la population qu'une opération de capture est en cours à une date « x » (en concertation avec la srpa) afin que les habitants en soient prévenus et gardent leurs animaux chez eux.

C. Durée :

1. La convention prendra cours au 1^{er} janvier 2024 et se déroulera sur 4 passages sur l'année.
2. La campagne de stérilisation visera des lieux précis.
3. Un « toute boîte » informera la population du passage de la SRPA deux semaines auparavant et/ou via le bulletin communal.

D. Litiges :

Dans les limites de la Loi communale, le Collège communal tranchera toutes les contestations concernant les points non prévus par la présente convention.

DECIDE de financer la dépense par l'article 334/332-02 inscrit au budget 2024.

11. Archives communales. Convention de partenariat avec les Archives du Royaume et Archives de l'Etat dans les provinces. Décision.

Le Président invite la Directrice générale à présenter le point. Est proposée au Conseil communal une convention de partenariat avec les Archives de l'Etat. La collaboration consiste en la conservation des archives antérieures à la fusion des communes par les Archives de l'Etat, la commune en conservant la propriété et pouvant disposer des documents par scan à tout moment, d'une part et d'autre part sur le tri des archives plus récentes. La volonté est d'une part d'assurer une saine conservation et d'autre part de faire de la place pour les archives plus récentes. Le cout de la convention est de 22.200 € réparti sur 8 ans. Sont également incluses les archives du CPAS.

Le point ne suscitant pas de question, il est proposé au vote.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment son article L1123-28 ;

Vu les articles 1, 2, 5 et 6 de la loi du 24 juin 1955 relative aux archives telle que modifiée par la loi du 6 mai 2009 ;

Vu les articles 1er paragraphe 1er, 3, 6 de l'arrêté royal du 3 décembre 2009 déterminant les missions des Archives générales du Royaume et des Archives de l'État dans les Provinces ;

Vu les articles 1er, 5, 6 et 11 à 22 de l'arrêté royal du 18 août 2010 portant exécution des articles 1er, 5 et 6bis de la loi du 24 juin 1955 relative aux archives ; Vu l'arrêté royal du 18 août 2010 portant exécution des articles 5 et 6 de la loi du 24 juin 1955 relative aux archives ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2005 fixant les tarifs pour des prestations effectuées par les Archives générales du Royaume et les Archives de l'État dans les Provinces tel que modifié par l'arrêté ministériel du 25 mai 2018 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2016 portant exécution partielle de l'article 6 de l'arrêté royal du 18 août 2010 portant exécution des articles 5 et 6 de la loi du 24 juin 1955 relative aux archives ;

Vu la circulaire de Madame la Ministre de la Politique scientifique du 19 novembre 2010 relative à l'exécution des arrêtés royaux du 18 août 2010 portant exécution de la loi du 24 juin 1955 relative aux archives ;

Vu les directives de tri spécifiées dans la publication de F. Plisnier, Archives produites par les communes wallonnes (excepté les communes de la Communauté germanophone, Tableau de tri, 2019, Bruxelles, (Archives générales du Royaume et Archives de l'État dans les provinces. Tableaux de gestion et tableaux de tri, n° 252) ; Vu l'article 31 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics qui prévoit :

« Un marché conclu exclusivement entre deux pouvoirs adjudicateurs ou plus ne relève pas du champ d'application de la présente loi, lorsque chacune des conditions suivantes est réunie :

1° le marché établit ou met en œuvre une coopération entre les pouvoirs adjudicateurs participants dans le but de garantir que les services publics dont ils doivent assurer la prestation sont réalisés en vue d'atteindre les objectifs qu'ils ont en commun ;

2° la mise en œuvre de cette coopération n'obéit qu'à des considérations d'intérêt public ;

3° les pouvoirs adjudicateurs participants réalisent sur le marché concurrentiel moins de 20 % des activités concernées par la coopération. Ce pourcentage d'activités est déterminé conformément à l'article 30, § 4 ».

Vu la volonté commune des parties de développer une gestion structurelle des archives communales de prendre toutes les mesures pour garantir la pérennité des documents ainsi que de valoriser ce patrimoine communal sur le plan de la recherche et du service public scientifique ;

Considérant le souhait de l'administration de disposer d'espace pour classer les archives communales ;

Vu l'existence d'un projet dit « Archives locales de Wallonie » aux Archives de l'État; Considérant qu'après une visite des différents lieux de stockage de nos archives par Monsieur Vincent Pirlot, Chef de service des Archives de l'Etat à Arlon, il a été estimé que la durée nécessaire pour cette intervention dans notre commune à 4 mois de travail, répartis sur huit années;

Considérant que le coût des prestations s'élève forfaitairement au montant de 2.775 € pour un demi-mois de travail pour 2023;

Considérant que les crédits budgétaires nécessaires à la couverture de cette dépense seront inscrits en 2023 et les exercices suivants jusqu'à l'année d'échéance soit 2030 ;
Vu le projet de convention de partenariat avec les Archives générales du Royaume et Archives de l'État dans les provinces;
Considérant l'impact financier d'un montant de 22.200 € ;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 9 octobre 2023 ;
Considérant l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier en date du 12 octobre 2023 ;

A l'unanimité,

DECIDE d'approuver la convention de partenariat entre les Archives générales du Royaume et Archives de l'État et l'Administration Communale de Daverdisse telle que reprise ci-dessous :

ENTRE : Les Archives générales du Royaume et Archives de l'État dans les Provinces, service de l'État à gestion séparée, (n° d'entreprise : 0875.388.475), dont le siège administratif est établi rue de Ruysbroeck 2, 1000 Bruxelles, représentées par Monsieur Karel Velle, Archiviste général du Royaume, soussignées de première part, nommées ci-après « les Archives de l'État » ;

ET : La Commune de Daverdisse (n° d'entreprise : 0206.565.656), dont le siège administratif est établi Grand-Place à Haut-Fays, 6929 Daverdisse, représentée par Maxime Léonet, bourgmestre, et Cécile Kiebooms, directrice générale, soussignée de seconde part, nommée ci-après « la Commune ».

PRÉAMBULE

- Vu la volonté commune des parties de développer une gestion **structurelle** des archives communales de prendre toutes les mesures pour **garantir la pérennité** des documents ainsi que de **valoriser ce patrimoine communal** sur le plan de la recherche et du service public scientifique ;
- Vu l'existence d'un projet dit « Archives locales de Wallonie » aux Archives de l'État ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment son l'article L1123-28 ;
- Vu l'article 31 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics qui prévoit :
 - « Un marché conclu exclusivement entre deux pouvoirs adjudicateurs ou plus ne relève pas du champ d'application de la présente loi, lorsque chacune des conditions suivantes est réunie :
 - 1° le marché établit ou met en œuvre une coopération entre les pouvoirs adjudicateurs participants dans le but de garantir que les services publics

dont ils doivent assurer la prestation sont réalisés en vue d'atteindre les objectifs qu'ils ont en commun ;

- 2° la mise en œuvre de cette coopération n'obéit qu'à des considérations d'intérêt public ; et
- 3° les pouvoirs adjudicateurs participants réalisent sur le marché concurrentiel moins de 20 % des activités concernées par la coopération.

Ce pourcentage d'activités est déterminé conformément à l'article 30, § 4 ».

- Vu les articles 1, 2, 5 et 6 de la loi du 24 juin 1955 relative aux archives telle que modifiée par la loi du 6 mai 2009 ;
- Vu les articles 1^{er} paragraphe 1^{er}, 3, 6 de l'arrêté royal du 3 décembre 2009 déterminant les missions des Archives générales du Royaume et des Archives de l'État dans les Provinces ;
- Vu les articles 1^{er}, 5, 6 et 11 à 22 de l'arrêté royal du 18 août 2010 portant exécution des articles 1^{er}, 5 et 6bis de la loi du 24 juin 1955 relative aux archives ;
- Vu l'arrêté royal du 18 août 2010 portant exécution des articles 5 et 6 de la loi du 24 juin 1955 relative aux archives ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2005 fixant les tarifs pour des prestations effectuées par les Archives générales du Royaume et les Archives de l'État dans les Provinces tel que modifié par l'arrêté ministériel du 25 mai 2018 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2016 portant exécution partielle de l'article 6 de l'arrêté royal du 18 août 2010 portant exécution des articles 5 et 6 de la loi du 24 juin 1955 relative aux archives ;
- Vu la circulaire de Madame la Ministre de la Politique scientifique du 19 novembre 2010 relative à l'exécution des arrêtés royaux du 18 août 2010 portant exécution de la loi du 24 juin 1955 relative aux archives ;
- Vu les directives de tri spécifiées dans la publication de F. Plisnier, *Archives produites par les communes wallonnes (excepté les communes de la Communauté germanophone, Tableau de tri, 2019*, Bruxelles, (Archives générales du Royaume et Archives de l'État dans les provinces. Tableaux de gestion et tableaux de tri, n° 252) ;

ENSUITE DE QUOI LES PARTIES SONT CONVENUES COMME SUIV :

Article 1^{er}. Objet de la convention

À la demande de la Commune et dans l'intérêt des Parties, les Archives de l'État vont aider le Collège communal à **remplir leurs obligations légales en matière d'archives**. Cette collaboration vise à garantir au Collège communal un maximum de **sécurité juridique** (principalement dans le respect des législations relatives aux archives, mais également de celle concernant la publicité de l'administration ou encore de celle relative à la protection des données à caractère personnel). Sécurité juridique, mais également **sécurité dans le cadre du traitement de dossiers** (par exemple de dossiers médicaux, de

dossiers du personnel, de dossiers de la répression de l'incivisme après la Seconde Guerre mondiale, etc.), qui ne peuvent en aucun cas se retrouver entre des mains non habilitées.

Ces prestations sont, de manière générale :

- le tri, selon tableau de tri, des archives intermédiaires de la Commune et la production de bordereaux d'élimination ;
- le tri, selon tableau de tri, des archives provenant des prédécesseurs en droit de la Commune (anciennes communes) et la production de bordereaux d'élimination ;
- la préparation des dépôts aux Archives de l'État, soit d'une partie, soit de la totalité des archives antérieures à la fusion des anciennes communes et la réalisation d'un inventaire conforme aux normes en vigueur ;
- la formation de l'ensemble du personnel à une mise en application du tableau de tri susmentionné, et plus particulièrement d'un agent servant de relais entre les Archives de l'État et le Collège communal ;
- accessoirement, d'autres problèmes d'archivage qui seraient abordés par le service public (expertise quant au traitement de documents moisiss, archives anciennes à réinsérer dans des fonds conservés aux Archives de l'État, etc.).

La nature des prestations sera précisée pour chaque commune dans une annexe à la présente convention en fonction des besoins définis par la Commune et en accord avec les Archives de l'État. Les prestations pourront être adaptées en fonction des besoins par un avenant moyennant accord des parties.

Article 2. Modalité d'intervention pour les prestations

Les Archives de l'État s'engagent à réaliser les prestations en suivant le calendrier défini dans l'annexe à la présente convention. Les Archives de l'État s'engagent à prévenir sans délais la Commune si la durée du traitement des archives devait être prolongée pour des motifs raisonnablement imprévisibles.

Les prestations seront assurées par les membres du personnel scientifique, administratif et technique des Archives de l'État engagés dans le cadre du projet « Archives locales de Wallonie ». L'encadrement scientifique et le suivi des tâches de tri et d'inventaire sont pris en charge par les Archives de l'État.

Article 3. Évaluation

Lorsque des questions se posent quant à la qualité ou à la nature des prestations, la Commune en informe le responsable du projet « Archives locales de Wallonie » (Monsieur Marc Focant, marc.focant@arch.be) ou le chef de service des Archives de l'État du ressort afin qu'une solution puisse être trouvée dans les meilleurs délais. La Commune peut également s'adresser au coordinateur des plaintes des Archives de l'État : plaintes@arch.be.

Les Archives de l'État communiqueront annuellement à la Commune un rapport d'activités. Les inventaires réalisés et les bordereaux d'élimination d'archives peuvent faire office de rapport d'activités.

À la fin de chaque prestation au sein d'une Commune, un rapport sera rédigé par la Commune sur son appréciation des prestations réalisées. Ce rapport sera communiqué au responsable du projet « Archives locales de Wallonie » et au chef de service des Archives de l'État du ressort.

Article 4. Intervention financière

Sur la base des prestations prévues à l'article 1^{er} et conformément à l'arrêté ministériel du 23 mars 2005 (modifié le 25 mai 2018) fixant les tarifs pour des prestations effectuées par les Archives de l'État, la Commune paiera au profit des Archives de l'État les frais de salaire correspondant aux prestations selon le calendrier prévu à l'annexe à la convention et sur production d'une déclaration de créance. Les montants indiqués dans l'annexe sont adaptés à l'indice des prix à la consommation conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2005.

Si les échelles salariales des employés en charge du projet doivent être adaptées par le Roi, le montant de l'intervention financière sera également adapté avec l'accord de toutes les Parties concernées.

Les frais éventuels pour l'achat et la livraison de matériel de conservation, les frais de transport en cas de dépôt d'archives aux Archives de l'État, les coûts liés à la décontamination ou à la restauration de documents et de manière générale, les coûts des prestations supplémentaires et des fournitures qui seraient éventuellement demandées aux Archives de l'État seront à la charge de la Commune après accord préalable.

Article 5. Déclaration relative à l'absence de danger pour la santé humaine

Par la présente, la Commune s'engage à informer les Archives de l'État de tout risque de présence de fibres d'amiantes et autres matériaux dangereux pour la santé humaine dans les locaux où sont conservées les archives.

En cas de doute, les Archives de l'État se réservent le droit de demander à la Commune de faire procéder d'office à une analyse des risques par un certificateur agréé.

Article 6. Résiliation et litiges

Les parties s'engagent à exécuter la présente convention de bonne foi. Les désaccords et autres difficultés sont immédiatement signalés pour qu'une solution soit trouvée dans les meilleurs délais. En cas de litige, les Parties mettront tout en œuvre pour le résoudre à l'amiable. Si aucune solution à l'amiable n'a pu être trouvée, le litige sera soumis exclusivement aux tribunaux de Bruxelles.

La Commune garantit les Archives de l'État de tout recours qui pourrait être introduit par un tiers en lien avec l'exécution des présentes.

Il est expressément convenu entre les parties qu'au terme de la convention, les Archives de l'État ne peuvent conserver des archives qui ne répondent pas au prescrit du titre II, chapitre IV, de l'arrêté royal du 18 août 2010 portant exécution des articles 1^{er}, 5 et 6bis de la loi du 24 juin 1955 relative aux archives. Si la Commune souhaite résilier la

convention avant son terme, la Commune devra soumettre une proposition d'apurement qui devra être avalisée par l'Archiviste général du Royaume.

Fait en trois exemplaires, dont un destiné aux soussignés de seconde part et deux au soussigné de première part, à Daverdisse et à Bruxelles, le

12. Déchets issus de l'activité usuelle des ménages. Coût vérité. Budget 2024. Décision.

Le Président invite Mme Leyder à présenter le point. L'article 21§1^{er} al.2 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, impose aux communes de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers à concurrence de 95 % minimum et de 110 % maximum. Ce coût-vérité doit être transmis au Département du Sol et des Déchets de la Région wallonne sur base des données issues du budget mais également sur base des données issues du compte. Si les données issues du compte ne rencontrent pas le taux de coût-vérité, le risque encouru par la commune est de ne pas avoir droit aux subsides liés à la prévention et à la gestion des déchets ménagers, subsides perçus par l'intercommunale. Le coût-vérité au niveau du budget doit donc prévoir une certaine latitude, les recettes dépendant notamment du nombre de contribuables mais surtout du nombre de kilos récoltés. Pour l'exercice 2024, le taux de couverture serait de 100 %.

Le point ne soulevant pas de question, il est proposé au vote.

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 119 alinéa 1er, 119 bis, 133 et 135 § 2 ; Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique, notamment son article 53 ;

Vu le Plan wallon des Déchets « Horizon 2010 » adopté par le Gouvernement wallon en date du 15 janvier 1998 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, notamment son article 10 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, notamment son article 5 ;

Considérant qu'il convient d'arrêter le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages sur la base des dépenses à inscrire au budget de l'exercice 2024 ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article unique : Le taux de couverture du coût-vérité en matière de déchets issus de l'activité usuelle des ménages, calculé sur base des recettes et des dépenses prévisionnelles à inscrire au budget de l'exercice 2024, est fixé à 100 %.

13. Finances communales. Taxe sur l'enlèvement des déchets ménagers et des déchets assimilés- exercice 2024. Décision.

Mme Leyder poursuit la séance en présenter le point relatif à la taxe immondice 2024. En maintenant le cout vérité à 100, le Collège communal peut proposer de maintenir les tarifs forfaitaires et variables identiques à ceux de 2023.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu la nouvelle loi communale, en particulier son article 135§2 ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets tel que modifié ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30 et L3321-1 à 12;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Considérant qu'en vertu de l'article 21, §1^{er} alinéa 2 du décret précité, la commune se doit de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers à concurrence de 95% minimum et de 110 % maximum des coûts à charge de la commune ;

Considérant que l'article 21 §1^{er} alinéa 3 du décret précité du 27 juin 1996 précise également que les communes peuvent prévoir des mesures tenant compte de la situation sociale des bénéficiaires ;

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets, notamment son mécanisme de « prélèvement-sanctions » ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 relatif au financement des installation de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents tel que modifié ;
Attendu qu'en vertu de l'article 7 dudit arrêté, la commune doit définir le montant et les modalités de contributions des usagers en incluant une contribution couvrant le coût du service minimum, nommée partie forfaitaire, et une contribution spécifique à chaque service complémentaire, nommée partie variable ;

Vu la circulaire du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 ;

Vu le Plan wallon des déchets ;

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2024 ;

Considérant le tableau prévisionnel du Département Sols et Déchets duquel il ressort que le taux de couverture du coût de la gestion des déchets ménagers atteint 100 % pour l'exercice 2024 ;

Considérant que ce taux de 100 % est approuvé préalablement par le Conseil communal en cette même séance du 9 novembre 2023 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du ?? octobre 2023, conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 18 octobre 2023 et joint en annexe ;

Vu le règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers approuvé par le Conseil communal en sa séance du 13 septembre 2021 ;

Attendu que la collecte et le traitement des déchets consistent en l'ensemble des services définis dans le règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers ;

Vu la situation financière de la Commune ;

A l'unanimité,

DECIDE :

TITRE 1 - Définitions

Article 1^{er}

§ 1^{er}. Par « service minimum », on entend les services de gestion des déchets suivants :

1. L'accès aux points et centres de regroupement des déchets ménagers tels que les recyparcs et les points spécifiques de collecte mis en place par le responsable de la gestion des déchets en vue de permettre aux usagers de se débarrasser de manière sélective des déchets inertes, des encombrants des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), des déchets verts, des déchets de bois, des papiers et cartons, du verre, des textiles, des métaux, des huiles et graisses alimentaires usagées, des huiles et graisses usagées autres qu'alimentaires, des piles, des petits déchets spéciaux des ménages (DSM), des déchets d'amiante-ciment, des pneus hors d'usage de la fraction en plastique rigide des encombrants, ... ;
2. La mise à disposition de bulles à verre permettant un tri par couleur ou une collecte équivalente
3. La collecte de base des ordures ménagères brutes telle qu'organisée par les dispositions du règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers
4. Les collectes spécifiques des déchets suivants, telles qu'organisées par les dispositions du règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers :
 - a. Les déchets organiques
 - b. Les emballages plastiques, les emballages métalliques et les cartons à boissons (PMC)

5. Toute autre collecte spécifique des déchets suivants, telle qu'organisée par les dispositions du règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers
 - a. Les papiers et cartons (fréquence : 6 fois par an)
 - b. Les encombrants ménagers (fréquence : 2 fois par an)
6. La fourniture d'un nombre déterminé de sacs adaptés à la collecte des ordures ménagères brutes (ou de vignettes à apposer sur les sacs destinés à la collecte de ces déchets) ou la fourniture de récipients destinés à la collecte de ces déchets, assortie d'un nombre déterminé de vidange et/ou d'une quantité de déchets déterminés
7. Le traitement des déchets collecté dans le cadre du service minimum.

§2. Par « service complémentaire », on entend :

1. La fourniture de récipients de collecte supplémentaires ou payants et/ ou un nombre supplémentaire de collecte et/ou d'une quantité de déchets déterminés par rapport au service minimum
2. Les services correspondants de collecte et de traitement.

§3. Les prestations en matière de salubrité publique ne sont pas incluses dans les services minimum ou complémentaire.

TITRE 2 - Principes

Article 2

Il est établi, pour l'exercice 2024, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets y assimilés constituée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable.

La partie forfaitaire de la taxe couvre les coûts liés à l'organisation du service minimum dont les modalités sont précisées à l'article 4 §2 et à l'article 5 §4 du présent règlement. Elle est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services énumérés aux articles 4§2 et 5§4.

La partie variable de la taxe couvre les coûts inhérents aux services complémentaires, à savoir :

- Les vidanges de conteneurs au-delà du nombre et/ou des quantités fixées pour le service minimum
- Les services correspondants de collecte et de traitement
- Le cas échéant, tout autre service spécifique de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages spécifiquement collectés par la commune

TITRE 3 - Redevables

Article 3

§ 1er. La taxe est due par ménage et solidairement par tous ses membres qui est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers.

Par ménage, on entend un usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune en un même logement.

§2. La taxe est due par tout second résident recensé comme tel quel au premier janvier de l'exercice d'imposition.

Par second résident, on entend soit un usager vivant seul, soit la réunion de plusieurs usagers qui, pouvant occuper un logement sur le territoire de la commune, n'est/ne sont pas inscrit(s) pour ce logement au registre de la population ou au registre des étrangers.

§ 3. La taxe est également due, pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou morale ou, solidairement, par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune, dans le courant de l'exercice d'imposition, une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal.

§ 4 Sont considérés comme bénéficiant du service d'enlèvement des immondices, tous les immeubles situés sur le parcours d'enlèvement ou à une distance de 50 mètres maximum de ce parcours, et tous les propriétaires de terrains loués à des camps de vacances, que ces terrains soient ou non situés sur le parcours du service d'enlèvement ; de plus, les propriétaires de ces terrains devront faire le nécessaire pour amener ces immondices sur le circuit normal de ramassage.

§ 5 La taxe est due pour l'année entière pour les contribuables qui résident dans la commune au premier janvier ou qui viennent y résider durant le 1er semestre de l'exercice.

Les contribuables qui viennent y résider dans le courant du second semestre de l'exercice, auront droit au dégrèvement de la moitié de la taxe (partie forfaitaire). Les contribuables qui cessent de résider dans la commune durant le 1er semestre de l'exercice, auront également droit au dégrèvement de la moitié de la taxe (partie forfaitaire)

Par ailleurs, le nombre de vidanges et rouleaux de sacs PMC mentionnés à l'article 4 §2 et les forfaits éventuels au kg mentionnés à l'article 7 seront réduits de moitié pour les contribuables qui viennent résider au second semestre de l'exercice.

Le nombre de vidange mentionné à l'article 4 §2 et les forfaits éventuels au kg mentionnés à l'article 7 seront réduit de moitié pour les contribuables qui cessent de résider durant le premier semestre de l'exercice.

TITRE 4 - Partie forfaitaire

Article 4

§ 1^{er}. La partie forfaitaire de la taxe est fixée à:

- Pour les ménages constitués d'une seule personne inscrite au registre de la population ou au registre des étrangers: 75,00 €
- Pour les ménages constitués de 2 personnes et plus inscrites au registre de la population ou au registre des étrangers: 125,00 €
- Pour les familles monoparentales avec enfant(s) fiscalement à charge : 100,00 €
- Pour les seconds résidents : 125,00 €
- Pour les redevables repris à l'art. 3, §3 et § 4 (gîtes, commerces, hôtels, camps de vacances,...) : 125 €.

§2 La partie forfaitaire de la taxe couvre les coûts du service minimum qui comprend :

- les services de gestion des déchets prévus dans le règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers
- la mise à disposition par la commune
 - soit d'un duo-bacs ou d'une paire de mono-bac de 40 litres
 - un nombre de vidanges : lequel est de 26 pour les ménages constitués d'un seul usager et de 34 pour les ménages de deux personnes ou plus, les seconds résidents et les redevables repris à l'article 3 §4
- un nombre déterminé de rouleaux de sacs PMC de 60 litres :
 - un rouleau par membre du ménage inscrit au registre de population ou au registre des étrangers
 - un rouleau pour les seconds résidents
 - un rouleau par redevables repris à l'article 3 §4

TITRE 5 – Partie variable

Article 5 : Montants de la partie variable de la taxe applicable à tous les redevables

§1^{er}. Un montant unitaire de 0,50 € par vidange supplémentaire de conteneur duo-bacs ou mono-bac de 40 litres, au-delà du nombre alloué dans le cadre du service minimum

§2. Un montant unitaire de 0,38 € par kilo de déchets récoltés

TITRE 6 - Exonération

Article 6

§1^{er}. Sont exonérés de la taxe l'Etat, les Régions, les Communautés, les Provinces, les Communes et les établissements publics ; l'exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupées par leurs agents à titre privé et pour leur usage personnel

§2. La partie forfaitaire de la taxe n'est pas applicable aux personnes séjournant toute l'année dans une maison de repos, une résidence-services, un centre de jour et de nuit, un hôpital, une clinique, un asile ou toute autre institution de santé.

TITRE 7 - Réductions

Article 7

§1^{er}. Les redevables visés à l'article 3 §1^{er} comptant au moins un enfant de moins de trois ans au 1^{er} janvier de l'exercice bénéficient d'un forfait gratuit de 52 kg de déchets enlevés/an/enfant.

§2. Les redevables visés à l'article 3 §1^{er} dont l'état de santé d'un des membres, établi par un certificat médical, exige l'utilisation permanente de protections (ex : langes, poches, ...) bénéficieront d'un forfait gratuit de 260 kg/an/membre répondant à la condition reprise ci-dessus.

TITRE 8 Modalités d'enrôlement et de recouvrement

Article 8

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, une sommation de payer sera envoyé au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais postaux seront recouverts en même temps que le principal.

Article 9

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant

le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Daverdisse ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification, données financières, ... ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite;
- Méthode de collecte : recensement par la commune
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 11

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 12

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

14. ORES Assets. Remplacement du parc d'éclairage public en vue de sa modernisation. Décision.

Le Président invite M Vincent, Echevin des travaux à présenter le point. Ce dernier concerne la quatrième phase de remplacement de l'éclairage public. 43 luminaires situés sur le village de Haut-Fays seront remplacés pour un montant estimé à 22.705 € TVA comprise avec une intervention communale 14.804 €.

M. Daron pose la question de savoir ce qu'il restera à remplacer. Le Président rappelle que le phasage est prévu sur 10 ans. Donc il restera encore 6 phases. Le village de Gembes n'est pas terminé mais ORES a proposé de remplacer les luminaires les plus énergivores.

Le point ne suscitant pas d'autre question, il est proposé au vote.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L 1122-30 ;

Vu le décret du 12/04/2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et plus spécialement son article 11 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 4, 6° ;

Vu la convention cadre établie entre l'Intercommunale ORES et la Commune de Daverdisse et approuvée par le Conseil communal en sa séance du 3 septembre 2019 ;

Vu le dossier 397047 et les plans y annexés proposant le remplacement des luminaires de diverses rues de la section de Haut-Fays et ce dans le cadre de son programme général de remplacement permettant une modernisation du parc d'éclairage public en 10 ans ;

Considérant que l'ensemble du parc doit être remplacé pour le 31/12/2029 ;

Considérant qu'il est prévu dans cette offre de remplacer 43 luminaires dans la section de Haut-Fays ;

Considérant que le choix de la poche de cette année a été dicté par les économies d'énergie et la présence de lampes 70W sur la poche proposée ;

Considérant que la réalisation de ces travaux de remplacement permettra de réaliser une économie annuelle sur les factures de consommation d'électricité évalué par ORES au montant de 2.882 € HTVA décrite dans le calcul d'économie d'énergie annexé à l'offre ;

Considérant que ce projet de remplacement est estimé à 18.765 € HTVA décrit dans l'offre d'ORES et ses annexes ;

Considérant que pour financer sa part estimée à un montant de 12.235 € HTVA, soit 14.804 € TVAC, la Commune de Daverdisse pourra bénéficier des modalités de financement reprises dans la convention transcrites dans le bon de commande annexé à l'offre présentée par ORES ;

Considérant qu'au vu du montant, l'avis du Directeur financier n'est pas requis ;

Sur proposition du Collège communal

A l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1 : de marquer son accord sur les travaux de remplacement / suppression des sources lumineuses conformément aux plans du dossier 397047 établis par ORES

Article 2 : d'approuver le bon de commande présenté par ORES et son annexe pour un montant de 18.765 € HTVA et dont la part communale est de 12.235 € HTVA

15. Fabrique des Eglises de Daverdisse. Budget 2024. Décision.

M Vincent, Echevin du culte, présente le budget 2024 de la Fabrique des Eglises de Daverdisse. Les recettes s'élèvent à 40.552 € dont 22.927,11 € de recettes ordinaires. Les dépenses ordinaires s'élèvent à 12.905 €, les dépenses arrêtées par l'Evêque à 26.647 € et les dépenses extraordinaires à 1.000 €.

Le budget de la Fabrique ne suscitant pas de question, il est proposé au vote.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le budget 2024 de la Fabrique des églises de Daverdisse ;

Considérant que le compte 2023 n'était pas encore arrêté lors du vote du budget ;

Considérant que le résultat présumé de l'exercice 2023 est de 17.624,89 € ;

Vu la décision du 20 octobre 2023 réceptionnée en date du 30 octobre 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte susvisé sous réserve d'une modification ;

Considérant qu'il convient d'ajouter le montant de 25 € pour les frais de création d'une adresse e-mail unique ;

Considérant qu'il convient d'adapter certains articles budgétaires suite à la réception des factures de régularisation d'électricité et suite à l'évolution des prix de l'énergie ;

Considérant qu'il convient de revoir la dotation de la commune en vue d'équilibrer le budget 2023 ;

Considérant que ledit projet de la Fabrique des Eglises de Daverdisse répond par principe de sincérité budgétaire ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le budget de la Fabrique des Eglises de Daverdisse, pour l'exercice 2024, voté en séance du Conseil de fabrique, est réformé comme suit :

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	22.927,11 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	21.587,11 €
Recettes extraordinaires totales	17.624,89 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	17.624,89 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	12.905,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	26.647,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	1.000,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	

Recettes totales	40.552,00 €
Dépenses totales	40.552,00 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique des Eglises de Daverdisse et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique des Eglises de Daverdisse ;
- à l'Evêché.

16. CPAS. Budget 2024. Approbation

Le Président invite la Présidente de CPAS à présenter le budget 2024. Les recettes de l'exercice propre au service ordinaire s'élèvent à 530.799,88 € pour des dépenses de 560.455,53 €. L'exercice propre présente dès lors un mali de 29.655,65 €. Les recettes et dépenses générales de l'exercice propre s'équilibrent à 560.455,63 €. Le montant de la dotation communale est de 276.043,70 €. La Présidente note qu'il est de plus en plus difficile d'équilibrer le budget avec l'inflation et les indexations des salaires et revenus d'intégration. Le Président confirme que l'augmentation est conséquente. Il invitera le Conseil de CPAS à veiller à ne pas utiliser toute celle-ci.

M Daron note une augmentation de 18% de la dotation communale.

Le point ne soulevant pas d'autres question ou remarque, il est proposé au vote.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réforme institutionnelle du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 et ses modifications ultérieures ;

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi organique du 8 juillet 1976 en matière de tutelle administratives sur les décisions du CPAS ;
Vu la circulaire ministérielle du 28 février 2014 relative à la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale ;
Vu le budget 2024 du CPAS de Daverdisse voté en séance du Conseil de l'Action Sociale en date du 18 octobre 2023 et parvenu complet à l'administration en date du 25 octobre 2023;
Considérant les pièces jointes en annexe au budget ;
Considérant que le Conseil communal dispose d'un délai de 40 jours pour statuer ;
Considérant que le budget 2024 tel que présenté est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

A l'unanimité,

ARRETE

Art. 1 : Le budget 2024 du Centre Public d'Action Sociale voté en séance du Conseil de l'Action sociale du 18 octobre 2023 est approuvé. Le résultat s'établit comme suit, la part communale s'élevant à 276.043,70 € :

1. Situation avant réformation

Recettes globales : 560.455,53 €
Dépenses globales : 560.455,53 €

2. Récapitulation des résultats tels que approuvés

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	530.799,98 €	0,00 €
Dépenses totales exercice proprement dit	560.455,53 €	0,00 €
Boni / Mali exercice proprement dit	-29.655,65 €	0,00 €
Recettes exercices antérieurs	0,00 €	0,00 €
Dépenses exercices antérieurs	0,00 €	0,00 €
Prélèvements en recettes	29.655,65 €	0,00 €
Prélèvements en dépenses	0,00 €	0,00 €
Recettes globales	560.455,53 €	0,00 €

Dépenses globales	560.455,53 €	0,00 €
Boni / Mali global	0,00 €	0,00 €

Art. 2 : Un recours en annulation contre cette décision peut être introduit auprès du Gouverneur de la Province dans les dix jours de la réception de la décision du Conseil communal.

17. Finances communales. Budget 2024. Décision

Le Président présente le budget 2024. Il demande que soit augmenté de 1.000 € le crédit relatif au transport scolaire.

Le Président donne lecture du rapport au budget

« Le budget 2024 présente un boni général de 638.172,42 €. A ce boni général doit être ajouté le montant existant en provision pour risque et charges, à savoir 2.235.716,95 €, en tenant compte du montant inscrit en modification budgétaire n°2.

Ce résultat global reste dans la continuité vu notre prudence dans l'évaluation des recettes, notre volonté de mettre à disposition les moyens financiers nécessaires au bon fonctionnement de tous les services communaux et notre désormais classique méthode de calcul des dépenses par indexation. Une attention toute particulière a été réservée à l'indexation des dépenses de personnel et à l'instabilité du coût de l'énergie et du carburant.

Nous vous rappelons que lors de l'établissement des comptes toute une série de recettes en plus et dépenses en moins amélioreront significativement le boni reporté.

Les recettes s'établissent à l'exercice propre à 4.181.330,27 €. Les dépenses évoluent de concert pour s'élever à 4.166.421,07 €.

Le Collège a choisi de présenter un budget à l'équilibre ou en boni afin de ne pas pénaliser le service extraordinaire. A noter, un prélèvement de l'ordinaire vers l'extraordinaire limité à 116.000 € pour des dépenses à l'extraordinaire de 2.232.133,72 €.

Vu l'état d'assiette annoncé pour l'exercice 2024, moins favorable que l'année précédente, un travail conséquent a dû être réalisé sur le budget 2024 et plus particulièrement sur les dépenses pour assurer la continuité des services tout en limitant la reprise sur les provisions pour risques et charges. Cette année encore, un effort devra donc être réalisé par tous, services communaux, entités subordonnées et associations pour « faire mieux avec moins ».

Une reprise de provision raisonnée est cependant nécessaire pour équilibrer le budget communal. C'est donc un budget longuement réfléchi, qui préserve autant que faire se peut, nos économies en prévision des années futures.

Voici les grandes tendances du budget 2024 :

Au niveau des dépenses :

- les frais d'assurance augmentent de 6% au regard des investissements consentis (nouveaux véhicules, réestimation suite à des travaux, assurance pour les forêts communales)
- les frais de personnel augmentent de 8,5 %
- les coûts en relation avec l'énergie (combustible et électricité principalement) régressent de 22 % par rapport au budget initial de 2023,
- les remboursements de la dette augmentent mais restent maîtrisés notamment grâce à la conjoncture économique actuelle et la faiblesse des taux d'intérêt, la dette représentant 12,6%
- la subvention prévue pour le CPAS augmente de 18 % par rapport au budget initial de 2023,
- le montant par habitant de la zone de police reste stable
- le budget de l'enseignement est maîtrisé
- le poste « subsides » reste stable par rapport à l'exercice 2023

En résumé par type de dépenses (si on s'en réfère au budget initial 2023) :
 personnel + 8,5 % / fonctionnement + 0,2 % / transfert +11,19 % / dette + 6,4%

Au niveau des recettes, peu d'évolution des crédits attribués aux articles budgétaires par rapport à 2023 :

- les recettes de la dette, produit de nos participations diverses, augmentent, la conjoncture économique étant favorables à des placements à court terme
- le fonds des communes correspond au montant repris dans le courrier du Ministre Collignon. Ce dernier est moindre qu'au budget initial 2023, en raison de la révision des projections d'inflation mais aussi d'une réduction structurelle du fonds des communes,
- la recette des taxes & impôts est calculée en fonction des décisions de conseil en la matière,
- les recettes « agriculture » c'est-à-dire principalement les ventes de bois sont en régression, au vu de l'état d'assiette annoncé par le DNF.
- les subventions diverses et subsides à l'emploi sont repris en fonction des données disponibles à l'administration.

Le budget 2024 du service extraordinaire est à l'équilibre. Après un budget 2023 fort ambitieux, le budget 2024 est un budget plus classique de fin de législature. Tous les projets inscrits sont connus et discutés de longue date. Des projets importants ont pu être attribués en 2023 et sont (ou seront) en cours de réalisation en 2024. Il s'agit notamment des travaux de réhabilitation de l'ancien presbytère de Haut-Fays, les travaux d'entretien de la rue de Burnaifontaine, les travaux d'aménagement d'un terrain multisport à Haut-Fays. Certains projets mis à l'étude vont, nous l'espérons, si pas se concrétiser en 2024, être attribués. Il s'agit notamment des travaux de voiries inscrits dans le cadre des PIC et PIMACI, des travaux d'aménagement du cœur de Porcheresse, des travaux de mise en conformité du hall de voirie.

Ainsi sont inscrits au budget 2024 les investissements principaux suivants :

- des entretiens de voirie et d'aménagement de pistes cyclo-piétonne dans le cadre du PIC et du PIMACI
- le cœur de village de Porcheresse dans le cadre du PCDR
- le projet inscrit dans le cadre de l'appel à projets « Cœur de village »

- la cinquième phase de la modernisation de l'éclairage public
- la poursuite de la stratégie immobilière dans le cadre de Pollec 2021
- les diverses acquisitions de matériel afin de permettre aux services de fonctionner
- ...

De gros efforts ont encore été réalisés, tant à l'ordinaire qu'à l'extraordinaire, pour maintenir tous les projets structurants sans toucher à la fiscalité de nos habitants. Malgré les crises répétées qui nous touchent, nous n'impactons directement ou indirectement notre population à aucun moment !

Ce budget est une fois de plus marqué par notre volonté d'efficacité au service de nos habitants. »

M Daron pose les questions suivantes :

- 124 8/125-48 « électricité bornes de rechargement » pour 35.000 €. Il s'agit d'une estimation. Ces frais correspondent aux factures payées par la commune pour les bornes de rechargement pour les véhicules et vélos électriques. Ce crédit est en partie compensée par les recettes de redevance de rechargement pour les véhicules électriques
- 499/000/70 : frais de personnel service ouvrier voirie. Le conseiller communal note une augmentation de +/- 150.000 € par rapport au compte 2022. Le Président répond que le compte reprend les dépenses réelles et donc ne prend pas compte des absences pour maladies, lesquelles peuvent parfois être longue. Il conviendrait de comparer un budget avec un budget.
- 441/140-06 « prestation de tiers pour la voirie et les cours d'eau » : dans le cadre des PGRI, le Collège communal a rencontré le service des cours d'eau. Cette enveloppe est prévue pour procéder à certaines réparations selon les besoins qui seraient relevés par le service provincial des cours d'eau
- 021/466-01 « fonds des communes ». En 2023, le Gouvernement wallon a décidé de revoir le fonds des communes avec une inflation limitée et une réduction structurelle
- Le conseiller communal note une réduction des recettes de vente de bois

Le budget ne suscitant pas d'autre question, il est soumis au vote.

17.1 Budget 2024. Adoption

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de budget établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale en date du 25 octobre 2023;

Vu la transmission du dossier au receveur régional en date du 25 octobre 2023 ;

Vu l'avis favorable du receveur régional en date du 27 octobre 2023 annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Attendu que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que les prévisions pluriannuelles ont bien été transmises à la tutelle via l'application eComptes ;

Attendu que la circulaire du 20 juillet 2023, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024, précise qu'"à partir de 2024, le choix est donné à la commune soit de se maintenir dans le schéma de la balise d'emprunt, soit dans le schéma du respect des ratios de dette et de charges financières" ;

Attendu que le choix opéré pour l'exercice budgétaire 2024 est celui de conserver la mécanique de la balise d'emprunt;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir les crédits budgétaires en vue d'assurer le bon fonctionnement des services communaux pour l'année à venir ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la pérennité et la qualité des services fournis, leur maintien et leur qualité ;

Considérant la nécessité d'entretenir et de gérer le patrimoine communal dans le respect de l'intérêt général ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter les dépenses en fonction des prescrits de la circulaire budgétaire, des projets menés ou des décisions adoptées par l'autorité communale ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir les recettes en fonction des prescrits de la circulaire budgétaire tout en faisant preuve de prudence au vu de la conjoncture économique ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité,

DECIDE

Art. 1^{er}

D'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2024 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	4.181.330,27 €	1.775.054,09 €
Dépenses exercice proprement dit	4.167.359,14 €	2.232.133,72 €
Boni / Mali exercice proprement dit	13.971,13 €	- 457.079,63 €
Recettes exercices antérieurs	713.068,77 €	224.669,56 €
Dépenses exercices antérieurs	0,00 €	0,00 €
Prélèvements en recettes	0,00 €	256.164,37 €
Prélèvements en dépenses	116.000,00 €	23.754,30 €
Recettes globales	4.894.399,04 €	2.255.888,02 €
Dépenses globales	4.283.359,14 €	2.255.888,02 €
Boni / Mali global	611.039,90 €	0,00 €

FRO	39.403,25
FRE	0,00
FRE – FRIC 2013-2016	0,00
FRE – FRIC 2017-2018	0,00
FRE – FRIC 2019-2021	0,00
FRE – FRIC 2022-2024	0,00
FRE PIMACI	0,00
FRE Inondation	76.648,00
FRE POLLEC 2021	62.655,52
PROVISIONS	2.237.216,95

2. Tableau de synthèse (partie centrale)

Service ordinaire

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	5.533.397,13 €	0,00 €	0,00 €	5.533.397,13 €

Prévisions des dépenses globales	4.820.328,36 €	0,00 €	0,00 €	4.820.328,36 €
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	713.068,77 €	0,00 €	0,00 €	713.068,77 €

Service extraordinaire

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	4.895.749,61 €	0,00 €	0,00 €	4.895.749,61 €
Prévisions des dépenses globales	4.671.080,05 €	0,00 €	0,00 €	4.671.080,05 €
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	224.669,56 €	0,00 €	0,00 €	224.669,56 €

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer)

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	276.043,70 €	09/11/2023
Fabrique des églises de Daverdisse	21.587,11 €	09/11/2023
Zone de police	120.445,00 €	Budget non voté
Zone de secours	74.444,60 €	Budget non voté

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au receveur régional.

17.2 Dotation à la zone de Police Semois et Lesse. Décision.

Vu l'article 40 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, duquel il ressort que le budget de chaque zone de police pluricommunale est à charge des différentes communes de la zone et de l'Etat fédéral ;

Attendu que chaque conseil communal de la zone est tenu de voter une dotation à affecter au corps de police locale ; que lorsque la zone de police pluricommunale ne dispose pas de ressources suffisantes pour couvrir les dépenses résultant de l'accomplissement de sa mission, la différence est couverte par les communes qui en font partie ;

Attendu qu'il résulte de l'article 71 de la loi précitée que les décisions des conseils communaux relatives aux contributions des communes faisant partie d'une zone pluricommunale doivent être envoyées, pour approbation, au Gouverneur de province ;

Vu le projet de budget 2024 de la zone de police 5302 Semois et Lesse ;

Vu le budget 2024 de notre commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

DECIDE d'intervenir à concurrence de 120.445,00 € dans le budget 2024 de la zone de police 5302 Semois et Lesse

La présente décision est soumise pour approbation à Monsieur le Gouverneur de la Province du Luxembourg.

17.3 Dotation à la zone de Secours. Décision.

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile ;

Vu l'arrêté royal du 19 avril 2014 portant le règlement général de la comptabilité de la zone de secours ;

Attendu que chaque conseil communal de la zone est tenu de voter une dotation à affecter à la zone de secours dont elle dépend; que lorsque la zone de secours ne dispose pas de ressources suffisantes pour couvrir les dépenses résultant de l'accomplissement de sa mission, la différence est couverte par les communes qui en font partie ;

Considérant les informations disponibles à l'administration communale lors de l'élaboration du budget 2024 ;

Vu le budget 2024 de notre commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

DECIDE d'intervenir à concurrence de 74.444,60 € dans le budget 2024 de la zone de secours Luxembourg.

17.4 Subsidies

17.4.1 Subvention au Syndicat d'Initiative. Décision.

Considérant la demande du Syndicat d'Initiative de Daverdisse d'obtention d'une subvention pour l'accueil des touristes, la mise en œuvre d'activités touristiques et l'amélioration des sites touristiques de la commune ;

Considérant le nombre croissant de secondes résidences et gîtes dans l'entité ;

Considérant que le secteur touristique est un des secteurs les plus porteurs pour la Commune de Daverdisse ;

Considérant que les activités organisées par le Syndicat d'Initiative contribuent au développement touristique de notre région ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le montant proposé par le Collège communale se situe entre 1.239,47 € et 24.789,35 € ;

Vu le budget communal ;

A l'unanimité

DECIDE d'octroyer pour l'année 2024 une subvention de 10.000€ au Syndicat d'Initiative de Daverdisse.

Cette subvention sera versée pour autant que le budget communal 2024 soit approuvé par les Autorités de tutelle.

Le Syndicat d'Initiative de Daverdisse sera tenu de remplir les conditions suivantes : Remise au Collège communal pour le 31 mars 2024, pour être soumis à l'analyse du Conseil communal, des bilans et comptes, ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière pour l'année 2023.

Le Syndicat d'Initiative de Daverdisse sera averti que suivant l'article L 3331-7 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, il sera tenu de restituer la subvention reçue si elle n'est pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été accordée.

17.4.2 Subvention au Royal Haut-Fays Sport. Décision

Considérant la demande de l'Association « Royal Haut-Fays Sport » d'obtention d'une subvention pour soutenir le club de football de Haut-Fays ;

Considérant l'augmentation des charges telles que le chauffage, l'eau, l'électricité ;
Considérant dès lors que la commune se doit d'aider ce club dont l'action peut, à l'instar de celle d'autres clubs, être considérée comme d'intérêt général à partir du moment où elle permet de rassembler et de donner un certain sens de la persévérance et de l'effort aux jeunes de l'entité ;
Considérant que cette association est la seule association sportive de la commune ouverte aux jeunes et aux moins jeunes ;
Considérant que seule cette association sportive dispose d'installation sur le territoire même de la commune ;
Considérant que cette seule présence permet à certains enfants de s'initier à un sport dès lors que les moyens de locomotion ou encore l'offre de transport en commun sont réduits ;
Considérant par ailleurs que le seul fait de cette activité permet de par sa fonction à la population de se retrouver et de se rencontrer et ainsi de créer des liens ;
Considérant les articles L3331-1 à L 3331-9 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Considérant que le montant proposé par le Collège communal se situe entre 1.239,47 € et 24.789,35€ ;
Vu le budget communal ;

A l'unanimité,

DECIDE d'octroyer pour l'année 2024 une subvention de 3.000 € à l'association « Haut-Fays Sports ».

DECIDE de l'inscription d'une subvention pour un montant de 3.000 € au service ordinaire, article 764 7/332-02.

Cette subvention sera versée pour autant que :

- Le budget communal 2024 soit approuvé par les Autorités de tutelle
- Les comptes 2023 de l'association soient présentés au Collège communal

L'association sera tenue de remettre au Collège communal pour le 31 mars 2024 pour être soumis à l'analyse du Conseil communal, des bilans et comptes, ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière pour l'année 2023.

L'association « Royal Haut-Fays Sports » sera avertie que suivant l'article L 3331-7 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, elle sera tenue de restituer la subvention reçue si elle n'est pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été accordée.

17.4.3 Subvention à l'Harmonie Royale Ste Cécile. Décision.

Considérant la demande de l'harmonie Royale Sainte Cécile d'obtention d'une subvention pour les soutenir de leur programme de l'année 2024 ;
Considérant que la subvention éventuelle servirait au financement des coûts de fonctionnement tels que la location de la salle, les frais de réparation ou d'entretien des instruments de musique, l'achat d'une nouvelle armoire suite aux dégradations subies cette année à la suite d'un vol ;
Considérant le nombre d'adhérents ;
Considérant que les prestations de l'Harmonie sont généralement gratuites et que dès lors les recettes de l'association sont réduites pour faire face à tous ces frais ;
Considérant que les musiciens prennent par ailleurs à leur charge les frais de déplacement ;
Considérant que les activités envisagées pour l'année 2024 restent identiques ;
Considérant que l'Harmonie existe depuis plus de quatre-vingt ans sur le territoire de l'entité ;
Vu la volonté des autorités communales de soutenir cette association représentative de notre commune, de son histoire et de ses habitants ;
Considérant que l'Harmonie s'était engagée à être présente lors des cérémonies patriotiques (21 juillet, Relais sacré, 11 novembre) et une fois dans chaque village lors de fêtes locales ;
Considérant que l'Harmonie a rencontré ses obligations en 2023 ;
Vu les articles L 3331-1 à L 3331-9 de Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Considérant que le montant proposé par le Collège communal est compris entre 1.239,47€ et 24.789,35 € ;
Vu le budget communal ;

A l'unanimité,

DECIDE d'octroyer pour l'année 2024 une subvention de 3.000 € à l'Harmonie Royale Sainte Cécile.

DECIDE de l'inscription d'une subvention de 3.000 € au service ordinaire, article 764 1/332-02.

Cette subvention sera versée pour autant que le budget communal 2024 soit approuvé par les Autorités de tutelle.

L'Harmonie Royale Sainte Cécile sera tenue de remettre au Collège communal pour le 31 mars 2024 pour être soumis à l'analyse du Conseil communal, des bilans et comptes, ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière pour l'année 2023.

L'Harmonie Royale Sainte Cécile sera avertie que suivant l'article L 3331-7 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, elle sera tenue de restituer la subvention reçue si elle n'est pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été accordée.

17.4.4 Subvention à la Maison de la Culture Famenne-Ardenne. Décision.

Considérant la délibération du Conseil communal en sa séance du 18 février 2003 décidant d'affilier la Commune de Daverdisse à la maison de la Culture Famenne Ardenne à partir du 1^{er} janvier 2004 ;

Considérant que ce projet comporte d'une part une affiliation dite « générale » qui inclut la commune dans le territoire d'implantation de la MCFA et d'autre part une affiliation au projet « MCFA en Haute-Lesse » qui se traduit par la présence d'une équipe de la MCFA pour assurer la coordination concertée et la mise en œuvre d'actions culturelles avec les acteurs de terrains ;

Considérant que les nouvelles dispositions décrétales imposent à la Maison de la Culture Famenne Ardenne d'introduire un dossier de reconnaissance ;

Considérant la délibération du Conseil communal en sa séance du 8 juin 2017 décidant de poursuivre sa collaboration avec la Maison de la Culture Famenne Ardenne et plus particulièrement le maintien de l'affiliation à « l'action générale » pour laquelle une cotisation de 0.70 € par habitant est demandée (avec indexation) et le maintien de l'affiliation au projet « MCFA en Haute-Lesse » pour laquelle une cotisation de 3.75€ par habitant est demandée (avec indexation) ;

Considérant la délibération du Conseil communal en sa séance du 16 mai 2023 décidant de poursuivre sa collaboration avec la Maison de la Culture Famenne-Ardenne et d'approuver le maintien de la subvention par habitant de 5,56 € ; la subvention sera adaptée annuellement sur base de l'indice 01.01.2016 = 100 en fonction de l'indice santé ;

Considérant les missions de la Maison de la Culture Famenne Ardenne et entre autres la mission de favoriser et d'assurer la coopération entre tous les acteurs socioculturels ;

Considérant la collaboration existante entre la Maison de la Culture Famenne Ardenne, les écoles communales de l'entité, le service extrascolaire ou encore le Centre Touristique ;

Considérant que la commune de Daverdisse ne dispose d'un centre culturel propre et que l'association lui assure des missions de coordination, de coproduction, d'aide dans le cadre par exemple de projets avec le monde enseignant ;

Vu la décision des autorités communales de recourir au soutien de la Bibliothèque provinciale en vue de revoir le fonctionnement de la

bibliothèque et d'offrir ainsi une plus grande offre de livres de divers horizons ;

Considérant qu'il y a lieu de promouvoir les activités culturelles et sociales, et ce d'autant plus vu la situation géographique de la commune de Daverdisse ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le montant proposé par le Collège communal se situe entre 1.239,47 € et 24.789,35 € ;

Vu le budget communal ;

A l'unanimité,

DECIDE d'octroyer pour l'année 2024 une subvention de 7874,96 € à la Maison de la Culture Famenne-Ardenne.

DECIDE de l'inscription d'une subvention de 7874,96 € au service ordinaire, article 76212/332-02.

Cette subvention sera versée pour autant que le budget communal 2024 soit approuvé par les Autorités de tutelle.

La Maison de la Culture Famenne-Ardenne sera tenue de remettre au Collège communal pour le 31 mars 2024, pour être soumis à l'analyse du Conseil communal, des bilans et comptes, ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière pour l'année 2023.

La Maison de la Culture Famenne-Ardenne sera avertie que suivant l'article L 3331-7 de Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, elle sera tenue de restituer la subvention reçue si elle n'est pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été accordée.

17.4.5 Subvention à l'Ardenne Méridional GAL. Décision.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Revu la délibération du Conseil communal en sa séance du 4 novembre 2014 décidant de participer à la création d'un Groupe d'Action Locale en partenariat avec les sept autres communes associées au sein de l'Association de projet Lesse et Semois ;

Vu la formation d'un GAL en vue de développer le potentiel du territoire des communes de Bertrix, Bièvre, Bouillon, Gedinne, Herbeumont, Daverdisse, Paliseul, Vresse-sur-Semois et Wellin ;

Considérant la nécessité de prévoir les crédits budgétaires au fonctionnement de cette association ;

Considérant le projet de budget transmis à l'administration ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation ;
Vu le budget communal ;

A l'unanimité,

DECIDE d'octroyer pour l'année 2024 une subvention de 3.560 € au profit du GAL Ardenne Méridionale.

DECIDE de l'inscription d'une subvention de 3.560 € au service ordinaire, article 562/332-01.

Cette subvention sera versée pour autant que le budget communal 2024 soit approuvé par les Autorités de tutelle.

Le GAL Ardenne Méridionale sera tenu de remettre au Collège communal pour le 31 mars 2024, pour être soumis à l'analyse du Conseil communal, des bilans et comptes, ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière pour l'année 2023.

L'association sera avertie que suivant l'article L 3331-7 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, il sera tenu de restituer la subvention reçue si elle n'est pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été accordée.

17.4.6 Subvention à l'Association de projet Ardenne Méridionale. Décision.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu la loi du 27 juin 1921 telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002 ;
Vu la délibération du Conseil communal du 21 mai 2013 marquant un accord de principe sur la participation à la création d'un parc naturel sur le territoire couvert par la zone de police Semois et Lesse pour autant que les communes limitrophes y participent ;
Considérant la délibération du Conseil communal du 12 décembre 2013 approuvant les statuts pour la création d'une ASBL et le budget nécessaire à la création du Parc naturel ;
Revu la délibération du Conseil communal en sa séance du 28 janvier 2014 décidant de créer une association de projet « Lesse et Semois » ;
Revu la délibération du Conseil communal en sa séance du 5 septembre 2017 décidant entre autre de marquer son accord sur l'intégration de la Commune de Gedinne au sein de l'association de projet et d'approuver le changement de dénomination en « Ardenne Méridionale » ;
Considérant le projet de budget transmis à l'administration ;

Considérant qu'il convient d'allouer à l'association de projets les subventions nécessaires à son bon fonctionnement ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le budget communal ;

A l'unanimité,

DECIDE d'octroyer pour l'année 2024 une subvention de 3.214 € au profit l'association de projets Ardenne Méridionale.

DECIDE de l'inscription d'une subvention de 3.214 € au service ordinaire, article 640/332-01

Cette subvention sera versée pour autant que le budget communal 2024 soit approuvé par les Autorités de tutelle.

L'association de projet Ardenne Méridionale sera tenue de remettre au Collège communal pour le 31 mars 2024, pour être soumis à l'analyse du Conseil communal, des bilans et comptes, ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière pour l'année 2023.

L'association sera avertie que suivant l'article L 3331-7 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, il sera tenu de restituer la subvention reçue si elle n'est pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été accordée.

17.4.7 Subvention au Centre médical hélicoptéré. Décision.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Centre Médical Hélicoptéré est une ASBL ayant pour objet l'aide médicale urgente et de réanimation par hélicoptère disponible 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24 ;

Considérant que l'utilisation d'un hélicoptère médicalisé permet d'offrir à chaque patient des régions rurales les mêmes chances et les mêmes garanties d'intervention rapide que les patients habitant en zone urbaine ;

Considérant que le Centre Médical Hélicoptéré répond à une nécessité de santé publique au cœur d'une région géographique identifiée comme étant inaccessible pour tout secours de l'aide médicale urgente en moins de 15 minutes ;

Considérant que la commune de Daverdisse est éloignée des plateaux techniques hospitaliers spécialisés dans le traitement de pathologies graves ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le montant proposé par le Collège communal se situe entre 1.239,47 € et 24.789,35 € ;

Vu le budget communal ;

A l'unanimité,

DECIDE d'octroyer pour l'année 2024 une subvention de 2500 € au Centre Médical Hélicopté.

DECIDE de l'inscription d'une subvention de 2500 € au service ordinaire, article 824/332-02.

Cette subvention sera versée pour autant que le budget communal 2024 soit approuvé par les Autorités de tutelle.

DECIDE d'exonérer le Centre Médical Hélicopté de remettre au Collège communal ses bilans et comptes, ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière pour l'année 2023.

Le Centre Médical Hélicopté sera averti que suivant l'article L 3331-7 de Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, il sera tenu de restituer la subvention reçue si elle n'est pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été accordée.

17.4.8 Subvention aux autres associations. Décision

Considérant la demande de subvention des différentes associations de la commune ou aux associations extérieures en lien direct avec les missions assurées par la commune ;

Considérant la volonté de la commune de favoriser l'aspect méritocratique dans les subsides accordés ;

Considérant les articles L3331-1 à L 3331-9 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la volonté politique d'aider le monde associatif dans l'ensemble de ces réalisations dès lors qu'il tend également à rencontrer les objectifs démocratiques du conseil communal ;

Vu le budget communal ;

A l'unanimité,

DECIDE d'octroyer pour l'année 2024 les subsides suivants :

Dénomination association	Montant	Article budgétaire	Destination du subsid
Fédération des Directeurs Généraux	200 €	104 1/332-01	Organisation de formations tant pour les directeurs généraux que les agents communaux. Participations aux commissions de recrutement et de stages.
Maison de l'urbanisme Famenne Ardenne	423,30€	9222/332-02	Organisation de permanence d'informations, d'expositions, de conférences/colloques/formations pour tout public, mise en œuvre de publication, réalisation d'études.
C2P	600 €	530/332-02	Soutien indépendants et PME
Maison de village de Gembes	400 €	764 4/332-02	Frais d'entretien et frais généraux
Maison de village et du sabot de Porcheresse	400 €	76421/332-02	Frais d'entretien et frais généraux
Maison de village de Haut-Fays	400 €	764 3/332-02	Frais d'entretien et frais généraux
Maison de village de Daverdisse	400 €	7642/332-02	Frais d'entretien et frais généraux
Salle « Le blé qui lève »	400 €	764 5/332-02	Frais d'entretien des bâtiments
FNRS	400 €	762 1/332-02	Soutien dans la recherche contre le cancer et la leucémie
Association Motocycliste Club Daverdisse	200 €	764 8/332-02	Location de matériel, achat de matériaux pour la construction d'obstacles, inscriptions aux compétitions
Minifoot de Daverdisse	600 €	764 9/332-02	Location du hall des sports ; frais à la fédération ; lavage des maillots.
Troupe « Du rire aux larmes »	400 €	764 2/332-02	Location de la salle, Sabam, metteur en scène
ACRF Haut-Fays	400 €	762 5/332-02	Ateliers tricot et couture, bourse aux plantes, rencontre mensuelle, soirée intergénérationnelle, rencontre avec d'autres antennes, etc.
Les Gais Lurons ABSL	400 €	761 4/332-02	Charges relatives au bâtiment et diverses animations
Jeunesse de Daverdisse	400 €	761 1/332-02	Location du bâtiment et diverses animations
Jeunesse de Haut-Fays	400 €	761 2/332-02	Investissement dans l'organisation des activités
Trail La Roche Minguet	200 €	76411/332-02	Organisation d'un trail de nuit
Les Blés Mûrs	560 €	762 3/332-02	Différentes visites et excursions

3X20 Porcheresse			
SRPA Arlon	1.500 €	334/332-02	Organisation de campagnes de stérilisation de chats errants

Aux fins de justifications de la subvention versée, les associations devront introduire auprès du Collège communal, et ce pour le 31 mars 2024 au plus tard, une copie des justificatifs des notes de paiements des dépenses effectuées, pour un montant au moins équivalent à la somme perçue.

Les associations seront averties que, suivant l'article L3331-7, alinéa 1^{er} du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, elles seront tenues de restituer la subvention reçue si elle ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée.

18. Associations et intercommunales. IMIO. Assemblée générale ordinaire. Décision.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil communal du 9 juillet 2012 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 12 décembre 2023 par lettre datée du 11 octobre 2023;

Considérant que l'Assemblée générale du second semestre doit avoir lieu, avant le premier lundi du mois de décembre, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du Conseil communal ;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation de nouveaux produits et services
2. Point sur le plan stratégique 2024-2026
3. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2024

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 19 des statuts de l'intercommunale IMIO ;

A l'unanimité,

DECIDE:

1. De s'abstenir sur le point 1 de l'ordre du jour « Présentation des nouveaux produits »
2. D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :
 2. Point sur le plan stratégique 2024-2026
 3. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2024
3. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.
4. De transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

19. Associations et intercommunales. ORES Assets. Assemblées générales ordinaire et extraordinaire. Décisions.

Intercommunale. ORES Assets. Assemblée générale ordinaire. Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même Code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la commune a été convoquée dans le cadre de l'Assemblée générale d'ORES Assets du 14 décembre 2023 par courrier daté du 24 octobre 2023 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant l'ordre du jour de la susdite Assemblée;

Considérant que la documentation relative à l'ordre du jour est disponible en version électronique à partir du site internet : <https://www.oresassets.be/fr/assemblees-generales>

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire ;

A l'unanimité,

DECIDE

1. D'approuver les points suivants inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 14 décembre 2023 de l'intercommunale ORES Assets à savoir :
 - Plan stratégique
 - Modifications statutaires

2. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Intercommunale. ORES Assets. Assemblée générale extraordinaire. Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même Code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la commune a été convoquée dans le cadre de l'Assemblée générale d'ORES Assets du 14 décembre 2023 par courrier daté du 24 octobre 2023 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant l'ordre du jour de la susdite Assemblée;

Considérant que la documentation relative à l'ordre du jour est disponible en version électronique à partir du site internet : <https://www.oresassets.be/fr/scission>

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire ;

A l'unanimité,

DECIDE

1. D'approuver les points suivants inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 14 décembre 2023 de l'intercommunale ORES Assets à savoir :
 - Point unique : Opération de scission partielle par absorption de l'AIESH afférente à la distribution d'énergie sur le territoire de la Ville de Couvin (sections communales de Boussu-en-Fagne, Couvin, Frasnes-lez-Couvin, Mariembourg et Pétigny)
2. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

20. Santé publique. Création d'un départ ambulance à Halma. Demande d'un avis concerté. Décision

Vu la Nouvelle Loi communale, telle que modifiée et particulièrement ses articles 241 et 255 à 257 ;

Vu la loi du 31 décembre 1963 sur la Protection civile, telle que modifiée et particulièrement ses articles 9 et 13 ;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la Sécurité civile, telle que modifiée et particulièrement ses articles 21/1, 24 à 54, 67, 68, 221 et 221/1 ;

Vu l'arrêté royal du 2 février 2009 déterminant la délimitation territoriale des zones de secours ;

Vu l'arrêté royal du 20 septembre 2012 portant l'octroi d'une dotation fédérale aux prézones visées à l'article 221/1 de la loi du 15 mai 2007 relative à la Sécurité civile ;

Vu la circulaire ministérielle du 9 août 2007 relative à l'organisation des secours selon le principe de l'aide adéquate la plus rapide, complétée par la circulaire ministérielle du 1^{er} février 2008 ;

Considérant que la Zone de secours de Luxembourg étudie la possible mise en œuvre d'un poste de secours à Halma ;

Considérant l'avis de la COAMU Luxembourg daté du 5 décembre 2022, lequel nous a été communiqué le 6 novembre 2023 ; que l'avis du bureau de la COAMU est favorable pour l'implantation d'un nouveau départ ambulance à Halma si la Zone ouvre un poste de secours selon les conditions notées dans le dossier d'étude réalisée par l'inspection d'hygiène fédérale dans le cadre du groupe de travail « Vision future de l'AMU » ;

Considérant l'avis de la COAMU Namur du 27 mars 2023, lequel nous a été communiqué le 6 novembre 2023 ; que son avis est défavorable ;

Considérant l'intérêt que pourrait présenter pour les habitants de notre commune ce nouveau départ ambulance ;

Considérant la demande de soutien de la Commune de Wellin ;

A l'unanimité,

DECIDE de demander à la Zone de Secours de Luxembourg de solliciter un avis concerté commun des deux COAMU

21. Règlement redevance pour la tarification de recharges des véhicules électriques et de stationnement. Décision

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de ladite charte ;

Vu la Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 20/07/2023 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant de la Communauté germanophone pour l'année 2024 ;

Considérant la délibération du Conseil communal en sa séance du 12 février 2020 décidant d'approuver le Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable de la commune de Daverdisse, rédigé suite à son adhésion à la Convention des Maires ;

Considérant la délibération du Conseil communal en sa séance du 14 décembre 2020 décidant d'adhérer à la centrale de marché public d'Idelux Projets Publics laquelle proposait un marché de service pour désigner « des prestataires / opérateurs économiques

pour l'aménagement et la rénovation de bâtiments publics », de fournitures pour « les installations photovoltaïques » et pour « les bornes de recharge électrique de voitures et de vélos » ;

Considérant que l'appel POLLEC 2020 permet un investissement dans les infrastructures de recharge pour véhicules / vélos électriques ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 18 juin 2021 d'approuver le projet Pollec 2020 relatif à l'installation de trois bornes électriques 230 V monophasé pour le rechargement de vélos et de deux bornes électriques 60kW et 3x 400 V pour le rechargement de voitures ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 15 mars 2022 définissant les besoins, décidant de recourir au marché cadre « Aménagement et rénovation de bâtiments publics » d'Idelux Projets Publics;

Considérant que la société anonyme EQUANS Services a été retenue par Idelux Projets Publics, comme opérateur économique pour cet accord-cadre ;

Considérant que les emplacements retenus pour les bornes de rechargement électriques sont rue de Burnaifontaine à Haut-Fays et rue Paul Dubois à Daverdisse ;

Considérant que chaque borne est équipée de deux prises, c'est-à-dire de deux points de recharge électrique par borne soit 2 x 60kW ;

Considérant la finalisation des travaux d'installation ;

Considérant que les parkings communaux mentionnés ci-avant sont gratuits pour les véhicules dits « à moteur thermique » ;

Considérant qu'il convient d'établir un règlement-redevance pour la facturation de la recharge électrique, les frais de stationnement ;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 6 novembre 2023 conformément à l'article L1124-40 §1^{er} du CDLD ;

Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 9 novembre 2023 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

DECIDE d'adopter comme suit le règlement communal de tarification de recharges des véhicules électriques et de stationnement des véhicules électriques

Article 1^{er} – Définitions

Borne de recharge électrique : infrastructure permettant la recharge d'un ou de plusieurs véhicules électriques, et ce de manière simultanée. La borne comporte au minimum un point de charge matérialisé par un socle de prise.

Raccordement : branchement physique permettant de recharger un véhicule électrique via la borne de recharge.

Connexion : identification électronique en vue de charger ou de payer un tarif de rotation auprès de l'exploitant de l'infrastructure de recharge de véhicules électriques.

Zone « chargement électrique » : zone dans laquelle tout usager d'un emplacement de stationnement est tenu de respecter les règles prévues ci-avant.

Véhicule électrique : Véhicule dont la propulsion est assurée par un moteur fonctionnant exclusivement ou partiellement à l'énergie électrique. On entend donc véhicule électrique ou véhicule hybride électrique.

La durée maximum autorisée de stationnement par recharge : à 90 minutes.

Article 2

Il est établi, dès l'entrée en vigueur de la présente décision et jusqu'au 31 décembre 2024, une redevance pour l'utilisation des bornes de recharge pour les véhicules électriques ou hybrides installées et exploitées par la commune de Daverdisse.

Article 3

La redevance est due par tout utilisateur de la borne de recharge.

Article 4

La redevance est due au moment de l'utilisation de la borne de recharge par paiement électronique.

Article 5

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

- Consommation en électricité lors de la recharge : 0,90 €/kWh TVA comprise
- Au-delà des 90 minutes de stationnement autorisées et afin de prévenir le phénomène de voiture « ventouse » : 0,25€/minute.

Article 6

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : commune de Daverdisse ;
- Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance;
- Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer;
- Méthode de collecte : recensement par la commune ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement ;

Article 7

Le règlement-redevance sera transmis Gouvernement wallon conformément à l'article L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation

Article 8

Le règlement-redevance, après les formalités de tutelle, sera publié et deviendra obligatoire le lendemain du jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Une copie de règlement-redevance accompagné des codes tarifaires sera transmise à EQUANS Services pour disposition et programmation tarifaire.

L'ordre du jour de la séance publique étant ainsi épuisé, le Président lève la séance à 19h55.